

**Ramdane Babadji**

**100 et 1 mots  
pour l'Education aux Droits de l'Homme**

Ont collaboré à l'édition de cet ouvrage  
**Yves Lador et Lucie-Mami Noor Nkaké**

L'illustration de la couverture  
est une œuvre originale de  
**Sabah Salman**

Design & P.A.O.  
**Anthony Aleu-Roca**

Avec le soutien financier  
du Département de l'Instruction publique  
de la République et Canton de Genève

Copyright Les Editions de l'EIP ©2001 Genève ISBN 2-9700247-4-8  
Imprimé par Alpha-Offset Sarl, Genève - Août 2001

**100 et 1 mots  
pour l'Education  
aux Droits de l'Homme**

Créée en 1967 par Jacques Mühlethaler, l'EIP est une organisation non gouvernementale (ONG) avec statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies, de l'UNESCO, de l'OIT, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et du Conseil de l'Europe.

La mission de l'EIP et de ses sections nationales à travers le monde est de promouvoir une éducation favorisant le développement et l'épanouissement personnels et l'acceptation de l'autre, d'encourager des comportements nouveaux de coopération et de paix entre les personnes, les groupes et les nations . La promotion de l'éducation aux droits de l'homme et à la paix, notamment par la résolution non-violente des conflits et la lutte contre toute forme d'inégalité et d'injustices, sources de ruptures et d'exclusions, ainsi que la conception et la publication de matériels pédagogiques appropriés sont les moyens par lesquels l'EIP réalise ses objectifs.

## **EIP**

5, rue du Simplon 1207 Genève

tél. 41-22-735 24 22 Fax 41-22-735 06 53  
cifiedhop@mail-box.ch [www.eip-cifiedhop.org](http://www.eip-cifiedhop.org)

## **Préface**

*Aujourd'hui, agir dans le domaine des droits de l'homme découle à la fois d'un sentiment de nécessité et du désir de vouloir contribuer à la construction d'une société plus juste, équitable et conviviale. Face à la globalisation, aux changements sociaux et aux nouveaux défis des relations entre les membres des différentes générations et communautés, les écoles et les enseignants ont le devoir et la responsabilité d'apprendre aux enfants et aux jeunes à vivre ensemble. Ils devront développer ce désir qui constitue l'un des piliers essentiels des droits de l'homme : la force de vouloir et de savoir vivre ensemble.*

*Cent un mots, tel est le contenu de l'ouvrage que nous vous proposons. Au-delà du registre retenu qui est celui du lexique, les cent un mots sélectionnés racontent une histoire : celle des droits de l'homme. Elle est relatée de telle manière que les enseignants auxquels elle est destinée puissent la raconter, à nouveau, à leur manière, aux enfants et adolescents qu'ils ont pour mission d'éduquer.*

*Mais plus qu'une simple histoire qui poserait les bases et les principes du passé, celle des droits de l'homme est un point de départ pour nous guider dans l'histoire de demain, celle que nous construisons aujourd'hui. C'est ici et maintenant que notre influence sera décisive pour façonner le monde à venir.*

*Ce lexique permettra donc à chacun des utilisateurs - enseignants, élèves, étudiants et à tous ceux qui s'engagent - de construire l'histoire en fonction de leurs préoccupations. Chacun peut débiter par l'entrée de son choix et, par ailleurs, pénétrer le monde des institutions de protection des droits de l'homme en passant en revue les différents comités, commissions, conseils, cours, etc. De même, il lui sera possible de s'intéresser aux questions relatives à l'éducation envisagée sous l'angle des droits de l'homme. Le lecteur aura également l'occasion de s'initier au langage du droit avec ses traités, ses déclarations, ses plaintes et recours.*

*Quelle que soit l'approche choisie, l'important est de retenir que ces cent un mots constituent des piliers sur lesquels nous devons bâtir notre avenir, en commençant par l'« Adhésion » pour aboutir à l'intégration de valeurs « Universelles ». Ces valeurs sont stipulées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, proclamée le 18 décembre 1948 par l'Assemblée générale des Nations Unies et dans laquelle figure un droit qui est au centre des préoccupations aussi bien du Bureau International d'Education que de l'Association Mondiale pour l'Ecole Instrument de Paix. Souvent négligé, ce droit occupe pourtant une place centrale au sein des droits de l'homme : ne faut-il pas rappeler avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels que le droit à l'éducation concerne l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme et que l'éducation est à la fois un droit fondamental en soi, et une des clés des autres droits inhérents à la personne humaine ?*

*En s'associant pour la réalisation de cet ouvrage, le BIE et l'EIP entendent contribuer non seulement à la réalisation du droit à l'éducation mais aussi, fournir un instrument pour l'éducation aux droits de l'homme.*

***Cecilia Braslavsky***

*Directrice*

*Bureau International d'Education*

***Monique Prindezis***

*Secrétaire générale*

*Association Mondiale pour  
l'Ecole Instrument de Paix*

## **Introduction**

En 1994, l'Assemblée générale des Nations Unies a proclamé la décennie 1995-2004 « Décennie de l'éducation aux droits de l'homme ». L'idée n'est pas nouvelle. Rappelons que, depuis 1948, elle est présente dans les principaux instruments internationaux qui ont été adoptés en la matière. La Déclaration universelle des droits de l'homme s'ouvre en effet par un préambule d'où il ressort que les droits de l'homme sont un « idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations » et que, tous les individus et tous les organes de la société doivent s'efforcer de l'atteindre « par l'enseignement et l'éducation ». C'est la même idée qui est sous-jacente à l'acte constitutif de l'UNESCO : «... Les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ». Depuis, l'importance de l'éducation aux droits de l'homme a régulièrement été rappelée par de nombreux instruments internationaux qu'ils soient universels ou régionaux.

Mais, en même temps, pour au moins deux raisons, il ne faut pas minimiser l'ampleur et les difficultés de la mission ainsi assignée aux enseignants et éducateurs. D'abord, l'enseignement du droit n'est généralement pas prévu dans les programmes de formation des enseignants et, plus particulièrement, des enseignants de l'enseignement primaire et secondaire. Sauf à devoir la connaissance des droits de l'homme à une pratique associative ou militante, l'enseignant est démuné face à cette mission. Il est d'autant plus démuné que, et c'est la deuxième raison, depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le droit international s'est enrichi de nombreux textes et institutions. La promotion des droits de l'homme y a sûrement gagné mais au prix d'une complexité croissante de cet ensemble. Le présent travail vise justement à fournir un guide d'accès à ce que l'on appelle le « droit international des droits de l'homme » et la forme retenue est celle d'un lexique.

L'idée qui est à l'origine de ce travail est celle de permettre aux éducateurs et enseignants et, au-delà, à toute personne intéressée, de disposer du sens précis des mots qui nous ont semblé parmi les plus importants pour comprendre les droits de l'homme. Comme cet instrument est destiné principalement aux enseignants, le choix des mots ou, pour utiliser le langage des lexicographes, le choix des entrées a été fait en fonction de deux paramètres.

Le premier paramètre a trait aux droits de l'homme : fournir aux enseignants et éducateurs le sens le plus simple mais aussi le plus exact possible des mots qui nous ont paru les plus à même de cerner les droits de l'homme tels qu'ils sont actuellement reconnus. Pour un profane, il n'est pas toujours aisé de se retrouver dans ce *corpus* juridique volumineux et souvent complexe. A la difficulté inhérente au vocabulaire juridique en tant que tel s'ajoute le fait que le droit international des droits de l'homme ressemble à un édifice baroque. Il s'est constitué empiriquement, au gré des rapports de forces et des conjonctures politiques sur une période de plus d'un demi-siècle. Il se ressent du caractère décentralisé de la société internationale. De ce fait, selon les systèmes (universel et régionaux) et selon les traités, pour désigner la même chose, les termes utilisés ne sont pas systématiquement les mêmes et lorsque c'est le cas, ils n'ont pas nécessairement la même signification. De la même manière, les institutions créées aux fins de la protection des droits de l'homme, si elles sont désignées par le ou les mêmes termes, n'ont pas nécessairement, toutes, les mêmes compétences.

Le deuxième paramètre est celui de l'éducation. Au sein de cet ensemble, ont été privilégiées les entrées qui ont trait à l'éducation ; le but étant de faire le point sur les règles qui régissent cette activité dans tous ses aspects : contenu et objectifs de l'éducation, droit à l'éducation, statut des différents niveaux d'enseignement, statut des enseignants, etc...Partant de là, le lecteur comprendra pourquoi il y trouvera une entrée « Droit à l'éducation » et pas d'entrée « Droit à la santé ». Il comprendra également pourquoi, au sein des organisations internationales, n'ont été retenues que celles qui, à un titre ou à un autre, ont vocation à s'occuper de l'éducation.

Pour résumer, les entrées choisies l'ont été en fonction soit de leur pertinence dans le cadre d'une formation aux droits de l'homme, soit de leur pertinence par rapport aux questions éducatives telles que les abordent les divers instruments internationaux universels ou régionaux rela-

tifs aux droits de l'homme.

Les entrées sont classées par ordre alphabétique. Dans une langue que l'on espère accessible sans toutefois sacrifier la rigueur et la précision, chacune d'entre elles fait l'objet de développements plus ou moins longs. Lorsque le terme est susceptible de plusieurs significations, ces dernières ont toutes été abordées. De même que figurent des entrées qui ont sensiblement le même sens. A la fin des développements consacrés à chaque entrée, le lecteur trouvera, sous la rubrique « **Voir** », la liste des autres entrées liées à un titre ou un autre à l'entrée explicitée.

Les sources utilisées pour rendre compte de chaque entrée sont en premier lieu les instruments internationaux en la matière. Les différents instruments utilisés pour chaque entrée sont indiqués dans le corps du texte avec mention de la nature de l'instrument (traité ou recommandation) et avec mention de l'organisation au sein de laquelle il a été adopté. Lorsque ce texte comporte une définition de l'entrée, cette définition est citée *in extenso*. On a utilisé, en second lieu pour les termes qui relèvent du droit international général, divers manuels et dictionnaires de droit. En annexe, un index chronologique récapitule l'ensemble des textes utilisés pour l'élaboration du présent document.

Deux exemples vont permettre d'illustrer l'utilisation qui peut être faite du lexique. Le premier concerne un droit, le droit à l'éducation et le deuxième une organisation, l'Organisation des Nations Unies :

1er exemple : « **Droit à l'éducation** »

Présentation du droit à l'éducation tel qu'il est prévu par les différents instruments (Déclaration universelle des droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et Observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels).

Présentation de la manière dont sont appréhendés les différents degrés de l'enseignement (primaire, secondaire, supérieur)

Rubrique « **Voir** » où sont énumérées les différentes entrées qui concernent à un titre ou à un autre le droit à l'éducation :

- **Comité des droits économiques, sociaux et culturels** parce que c'est cette institution qui est chargée d'en suivre l'application ;
- **Contenu et objectifs de l'éducation** parce que les Etats sont tenus à un certain contenu ;
- **Droits économiques sociaux et culturels** parce que le droit à l'édu-

- cation en fait partie ;
- **Education aux droits de l'homme** parce qu'elle est partie intégrante de l'éducation ;
  - **Défenseur des droits de l'homme** parce que l'enseignant des droits de l'homme est assimilé à un défenseur des droits de l'homme ;
  - **Enseignement primaire et enseignement technique et professionnel** parce que ces entrées détaillent les conditions de ces enseignements ;
  - **Rapporteur spécial** parce que la Commission des droits de l'homme a nommé un Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et,
  - **Observation générale** parce que le droit à l'éducation a fait l'objet d'observations générales de la part de différents comités.

2ème exemple : « **Organisation des Nations Unies** »

Présentation de l'organisation, de ses missions et de ses principaux organes.

Rubrique « **Voir** » où sont énumérées les entrées qui concernent cette organisation :

- **Assemblée générale, Commission des droits de l'homme, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Cour internationale de justice et Haut Commissariat aux droits de l'homme** parce que ce sont des organes de l'organisation ;
- **Charte des Nations Unies** parce que c'est l'acte fondateur de l'Organisation ;
- **Déclaration universelle des droits de l'homme** parce qu'elle a été adoptée dans le cadre de cette organisation.

Il convient néanmoins de mentionner que la liste des entrées figurant dans la rubrique « **Voir** » n'est pas exhaustive. Elle ne saurait d'ailleurs l'être ; autrement, sous chaque entrée figurerait la totalité des mots qui composent le lexique. Il revient donc au lecteur et à l'utilisateur de s'affranchir de cette rubrique et de créer lui-même ses propres liens entre les mots.

## **Index des entrées**

	p.
1. Adhésion . . . . .	17
2. Assemblée générale des Nations Unies	
3. Bureau International d'Education (BIE) . . . . .	18
4. Bureau International du Travail (BIT)	
5. Charte . . . . .	19
6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples	
7. Charte des Nations Unies . . . . .	20
8. Charte internationale des droits de l'homme . . . . .	21
9. Charte sociale européenne . . . . .	22
10. Comité de la liberté syndicale de l'Organisation internationale du travail (OIT) . . . . .	23
11. Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations	
12. Comité des droits de l'enfant . . . . .	24
13. Comité des droits de l'homme . . . . .	25
14. Comité des droits économiques, sociaux et culturels . . . . .	27
15. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes . . . . .	28
16. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale . . . . .	29
17. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples . . . . .	30
18. Commission des droits de l'homme . . . . .	31
19. Commission d'experts de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) . . . . .	33
20. Commission d'investigation et de conciliation de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)	
21. Commission européenne des droits de l'homme . . . . .	34
22. Commission interaméricaine des droits de l'homme	
23. Communication . . . . .	35
24. Compétence . . . . .	36

<b>25.</b>	Conférence internationale de l'éducation	.37
<b>26.</b>	Conseil de l'Europe	.38
<b>27.</b>	Conseil de sécurité des Nations Unies	.39
<b>28.</b>	Conseil économique et social des Nations Unies	.40
<b>29.</b>	Constitution	
<b>30.</b>	Contenu et objectifs de l'éducation	.41
<b>31.</b>	Convention	.42
<b>32.</b>	Convention américaine des droits de l'homme	.43
<b>33.</b>	Convention européenne des droits de l'homme	
<b>34.</b>	Cour africaine des droits de l'homme et des peuples	.44
<b>35.</b>	Cour européenne des droits de l'homme	.45
<b>36.</b>	Cour interaméricaine des droits de l'homme	.46
<b>37.</b>	Cour internationale de justice	
<b>38.</b>	Coutume	.47
<b>39.</b>	Déclaration	
<b>40.</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme	.48
<b>41.</b>	Défenseur des droits de l'homme	.49
<b>42.</b>	Dérogation	.50
<b>43.</b>	Droit à l'éducation	.51
<b>44.</b>	Droit international	.52
<b>45.</b>	Droit international humanitaire	
<b>46.</b>	Droits civils et politiques	.53
<b>47.</b>	Droits de l'homme	.54
<b>48.</b>	Droits des peuples	
<b>49.</b>	Droits économiques, sociaux et culturels	
<b>50.</b>	Droits intangibles	.55
<b>51.</b>	Education aux droits de l'homme	.56
<b>52.</b>	Egalité	.58
<b>53.</b>	Enfant	
<b>54.</b>	Enseignant	.59
<b>55.</b>	Enseignant (enseignement supérieur)	.60
<b>56.</b>	Enseignement primaire	.61
<b>57.</b>	Enseignement technique et professionnel	
<b>58.</b>	Entrée en vigueur	.62
<b>59.</b>	Gratuité	
<b>60.</b>	Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	.63
<b>61.</b>	Instrument	.64
<b>62.</b>	Interprétation	
<b>63.</b>	Juridiction	.65
<b>64.</b>	Jurisprudence	
<b>65.</b>	Liberté de l'enseignement	.66

<b>66.</b>	Libertés fondamentales	.67
<b>67.</b>	Limitations	
<b>68.</b>	Non-discrimination	
<b>69.</b>	Observation générale	.69
<b>70.</b>	Organisation de l'Unité Africaine (OUA)	.70
<b>71.</b>	Organisation des Etats Américains (OEA)	.71
<b>72.</b>	Organisation des Nations Unies (ONU)	
<b>73.</b>	Organisation internationale	.72
<b>74.</b>	Organisation Internationale du Travail (OIT)	.73
<b>75.</b>	Organisation non gouvernementale (ONG)	.74
<b>76.</b>	Pacte	.75
<b>77.</b>	Partie	
<b>78.</b>	Pétition	
<b>79.</b>	Plainte	.76
<b>80.</b>	Protocole	
<b>81.</b>	Rapport	.77
<b>82.</b>	Rapporteur spécial	
<b>83.</b>	Ratification	.78
<b>84.</b>	Recevabilité	
<b>85.</b>	Réclamation	.79
<b>86.</b>	Recommandation	
<b>87.</b>	Recommandation générale	.80
<b>88.</b>	Recours	
<b>89.</b>	Requête	
<b>90.</b>	Réserve	.81
<b>91.</b>	Résolution	.82
<b>92.</b>	Restrictions	
<b>93.</b>	Saisine	.83
<b>94.</b>	Signature	
<b>95.</b>	Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	.84
<b>96.</b>	Système régional	
<b>97.</b>	Traité	
<b>98.</b>	Tribunal pénal international (TPI)	.85
<b>99.</b>	UNESCO (Organisation internationale pour l'éducation, la science et la culture)	
<b>100.</b>	UNICEF (Fonds des Nations Unies pour l'enfance)	.87
<b>101.</b>	Universel	.88
	<i>Index chronologique des principaux textes cités dans le lexique</i>	.91

## ► 1. Adhésion

Un Etat adhère à un traité international lorsqu'il manifeste sa volonté de devenir partie à ce traité, c'est-à-dire de s'engager à le respecter et à l'appliquer. L'adhésion a les mêmes conséquences que la ratification, l'approbation ou l'accession.

► Voir : **Entrée en vigueur, Partie, Ratification, Traité.**

## ► 2. Assemblée générale des Nations Unies

C'est un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Elle est composée de représentants des Etats membres et chaque Etat y dispose d'une voix. Elle tient une session annuelle en septembre à New York. Elle adopte des recommandations. Elle prend ses décisions selon les cas à la majorité simple ou à la majorité des 2/3. En vertu de l'article 13 paragraphe 1, « l'Assemblée générale provoque des études et fait des recommandations en vue de (...) développer la coopération internationale dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle, de l'éducation, de la santé publique, et faciliter pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, la jouissance des droits de l'homme ». Elle peut créer les organes qu'elle juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Ces organes sont qualifiés de subsidiaires.

L'Assemblée générale a adopté de nombreux actes relatifs aux droits de l'homme. Il s'agit soit de déclarations soit de conventions qu'elle propose à la ratification des Etats membres.

► Voir : **Conseil économique et social, Convention, Cour internationale de justice, Déclaration, Déclaration universelle des droits de l'homme, Organisation internationale, Organisation des Nations Unies, Ratification, Recommandation, Résolution, Universel.**

### 3. Bureau International d'Education (BIE)



*15, route des Morillons  
1218 Le Grand-Saconnex  
CP 199 · 1211 Genève 20 (Suisse)  
Téléphone : 41 22 917 78 00  
<http://www.ibe.unesco.org>*

Le Bureau International d'Education est la première organisation internationale dans le domaine de l'éducation. Créé à Genève en 1925, c'est à l'origine une institution privée. A partir de 1929, le Bureau commence à admettre les gouvernements. Puis, il est rattaché à l'UNESCO en 1969. Il conserve néanmoins une grande autonomie dans les domaines qui sont les siens : organisation des sessions de la Conférence internationale de l'éducation, organisation du dialogue autour des politiques éducatives et, collecte, analyse et diffusion de la documentation et de l'information ayant trait à l'éducation. Le Bureau est dirigé par un conseil composé des représentants de 28 Etats membres élus par la Conférence générale de l'UNESCO.

➤ **Voir : Conférence internationale de l'éducation, UNESCO.**

### 4. Bureau International du Travail (BIT)

Plus connu par son sigle, BIT, le Bureau International du Travail est le secrétariat permanent de l'Organisation Internationale du Travail. Il est dirigé par un directeur général désigné par le conseil d'administration. Il prépare les réunions et travaux des principaux organes de l'organisation : conférence et conseil d'administration. Il collecte et diffuse l'information dans le domaine du travail et des relations sociales.

➤ **Voir : Organisation Internationale du Travail.**

## ► 5. Charte

Le terme de charte ne signifie pas toujours la même chose. Il désigne parfois un traité international, c'est le cas par exemple de la Charte des Nations Unies, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ou encore de la Charte sociale européenne. C'est un terme qui a également été utilisé pour qualifier un recueil de textes comme la Charte internationale des droits de l'homme. La nature d'un document dénommé charte dépend donc de son contenu.

► **Voir : Convention, Pacte, Protocole, Traité.**

## ► 6. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples

Traité adopté dans le cadre de l'Organisation de l'Unité Africaine le 27 juin 1981 à Nairobi, la Charte renvoie à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle affirme la nécessité de tenir compte « des traditions historiques et des valeurs de la civilisation africaine » dans la conception des droits de l'homme (préambule). Elle énumère ensuite les droits de l'homme et des peuples qu'elle reconnaît et les devoirs de chaque individu. Sont ainsi visés les droits civils et politiques (articles 3 à 13), les droits économiques, sociaux et culturels dont le droit à l'éducation (articles 14 à 18) et les droits des peuples (19 à 24). La seconde partie est consacrée aux mesures de sauvegarde avec notamment la création d'une Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

► **Voir : Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Droits civils et politiques, Droits des peuples, Droits économiques, sociaux et culturels.**

## **7. Charte des Nations Unies**

Traité signé à San Francisco le 26 juin 1945 créant l'Organisation des Nations Unies. Dans le préambule, les Etats membres s'affirment résolus à :

« préserver les générations futures du fléau de la guerre qui, deux fois en l'espace d'une vie humaine, a infligé à l'humanité d'indicibles souffrances » ;

« proclamer [leur] foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que des nations, grandes et petites » ;

« favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande » ;

« pratiquer la tolérance, à vivre en paix l'un avec l'autre dans un esprit de bon voisinage » ;

« accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun ».

La question des droits de l'homme est par ailleurs présente dans de nombreux articles de cette Charte :

### Article 1er :

« Les buts et principes des Nations Unies sont les suivants :

1. (...)

2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde ;

3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

C'est également le cas de l'article 13 qui énumère les fonctions et pouvoirs de l'Assemblée générale et de l'article 62 concernant le Conseil économique et social. Mention particulière doit être faite de l'article 55 selon lequel :

« En vue de créer les conditions de stabilité et de bien-être néces-

saires pour assurer entre les nations des relations pacifiques et amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité des droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, les Nations Unies favoriseront :

(...)

c. le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion ».

C'est sur la base de ces stipulations que s'est mis en place le système des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme.

A noter, par ailleurs, que la Charte des Nations Unies est un traité qui l'emporte sur tout autre traité. L'article 103 stipule en effet : « En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations Unies en vertu de la présente charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ».

➤ **Voir : Assemblée générale, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Conseil de sécurité, Cour internationale de Justice, Déclaration universelle des droits de l'homme, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, Recommandation, Résolution, Universel.**

## ▶ **8. Charte internationale des droits de l'homme**

Par cette expression, on entend l'ensemble formé par les textes suivants :

- Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ;
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques ;
- Protocole facultatif se rapportant au pacte relatif aux droits civils et politiques.

Il s'agit néanmoins d'une simple compilation qui n'ajoute rien aux textes ainsi rassemblés.

➤ **Voir : Charte, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Droits de l'homme, Droits économiques, sociaux et culturels, Universel.**

## 9. Charte sociale européenne

La Charte sociale européenne est un traité adopté le 18 octobre 1961 dans le cadre du Conseil de l'Europe. Elle a fait l'objet d'un protocole additionnel le 5 mai 1988 et d'un amendement par un protocole du 21 octobre 1991. Elle reconnaît un certain nombre de droits économiques et sociaux : protection du travail et protection sociale pour l'ensemble de la population. Elle est d'une architecture relativement complexe. Les Etats ne sont pas tenus d'adhérer à l'ensemble de la Charte. Ils sont néanmoins tenus au respect d'un certain nombre de droits considérés comme intangibles.

Pour le contrôle de l'application de la Charte sociale européenne, deux dispositifs ont été mis en place.

Le premier consiste dans l'obligation faite aux Etats de fournir des rapports au Conseil de l'Europe sur la mise en œuvre de la Charte. Ces rapports sont publics et les partenaires sociaux (organisations d'employeurs, syndicats de travailleurs et organisations non gouvernementales) peuvent faire des observations sur ces rapports. Les rapports ainsi que les observations des partenaires sociaux sont examinés par le Comité européen des droits sociaux qui se prononce sur la conformité des législations et des pratiques des différents Etats avec les obligations de la Charte. Les conclusions du Comité européen des droits sociaux sont transmises au Comité intergouvernemental qui sélectionne les situations qui devraient faire l'objet de recommandations. Ces dernières sont prises par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Le second moyen consiste dans la possibilité pour les syndicats, les organisations d'employeurs et certaines organisations non gouvernementales de déposer des réclamations auprès du Comité européen des droits sociaux. Ce dernier statue sur la recevabilité de la réclamation et rédige un rapport où il se prononce sur la réalité de la violation de la Charte par l'Etat mis en cause. En cas de violation, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe adresse une recommandation à l'Etat mis en cause.

➤ **Voir : Conseil de l'Europe, Droits économiques, sociaux et culturels, Droits intangibles.**

## **10. Comité de la liberté syndicale de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)**

Le Comité a été mis en place par l'Organisation Internationale du Travail (OIT) pour suivre l'état de la liberté syndicale dans le monde, une liberté particulièrement importante. Il est composé selon le principe du tripartisme en vigueur au sein de l'organisation c'est-à-dire de représentants des gouvernements, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs. Il est présidé par une personnalité indépendante désignée par le Conseil d'administration de l'Organisation Internationale du Travail. Il peut être saisi par les Etats, les organisations syndicales et les organisations patronales au moyen de plaintes. Sa saisine est possible y compris contre les Etats membres qui n'ont pas ratifié la convention relative à la liberté syndicale. Cette dernière est en effet prévue dans la constitution de l'OIT. Il élabore un rapport qui doit être approuvé par le Conseil d'administration. Ce dernier peut également saisir la Commission d'investigation et de conciliation.

➤ **Voir : Bureau International du Travail, Commission d'investigation et de conciliation, Organisation Internationale du Travail, Plainte, Saisine.**

## **11. Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations**



*7, place de Fontenoy*

*75352 PARIS (France)*

*Téléphone : (33) 1 45 68 10 00*

*Télécopie : (33) 1 45 67 16 90*

*Site internet : <http://www.unesco.org>*

*Contact : [clearing-house@unesco.org](mailto:clearing-house@unesco.org)*

Créé en 1978 par le Conseil exécutif de l'UNESCO (Décision 104 EX/3.3), ce Comité est chargé de l'examen des plaintes concernant les violations des droits de l'homme dans les domaines de compétence de l'UNESCO c'est-à-dire éducation, science, culture, information et communication. Les violations peuvent concerner autant les actes adoptés

dans le cadre de l'UNESCO que ceux qui sont adoptés dans le cadre des Nations Unies. Il peut être saisi par des personnes, des groupes de personnes ou des organisations non gouvernementales qu'ils soient victimes de violations ou qu'ils les aient constatés. Peuvent donc être concernés des étudiants, des enseignants, des chercheurs, des artistes, des parents d'élèves, des journalistes, etc. La saisine n'est pas directe. Elle passe par une lettre au directeur général de l'UNESCO qui saisira le Comité. La plainte ou, plus précisément la communication est soumise à un certain nombre de conditions. La procédure est confidentielle et tend surtout à trouver une solution amiable. Néanmoins, cette solution amiable doit « favoriser la promotion des droits de l'homme qui relèvent des domaines de compétences de l'UNESCO ».

➤ **Voir : Communication, Droits de l'homme, Liberté de l'enseignement, Saisine, UNESCO.**

## ▶ 12. Comité des droits de l'enfant



*Office des Nations Unies*

*8-14, avenue de la Paix*

*1211 Genève 10 (Suisse)*

*Site internet : <http://www.unhchr.ch>*

Créé par la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant, il est composé d'experts indépendants élus par les Etats parties à la Convention. Il est chargé d'examiner les progrès réalisés par les Etats dans la mise en œuvre de la convention.

Il s'acquitte de ses obligations par l'examen des rapports périodiques que les Etats s'engagent à lui fournir à intervalles réguliers. Le rapport initial doit intervenir dans les deux ans de la ratification, et un rapport périodique tous les 5 ans. Le Comité peut demander aux Etats des informations complémentaires. Il soumet tous les deux ans un rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'entremise du Conseil économique et social.


A l'occasion de l'examen des rapports des Etats, le Comité peut être amené à se saisir de questions relatives à l'éducation. Les articles 28 à 30 traitent du droit à l'éducation et de la liberté de l'enseignement. Sa première observation générale a d'ailleurs été consacrée à l'article 29 para-

graphe 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant : Observation générale n°1 (2001), Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1.

Néanmoins, aucune procédure de plainte, de recours ou de communication, qu'elle soit étatique ou individuelle, n'est prévue par la Convention relative aux droits de l'enfant.

➤ **Voir : Conseil économique et social, Contenu et objectifs de l'éducation, Droit à l'éducation, Enfant, Enseignement primaire, Interprétation, Liberté de l'enseignement, Observation générale, Rapport.**

### **13. Comité des droits de l'homme**

 *Office des Nations Unies  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10 (Suisse)  
Site internet : <http://www.unhchr.ch>*

Le Comité des droits de l'homme a été institué par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Composé de 18 membres qui doivent être des « personnalités de haute moralité », il est chargé de veiller à l'application et au respect par les Etats du Pacte ainsi que des deux protocoles facultatifs qui se rattachent au Pacte. Pour s'acquitter de ses obligations, il dispose de plusieurs moyens : le contrôle sur rapport, les recours étatiques et les recours individuels.

#### 1) Le contrôle sur rapports

Tous les Etats parties au Pacte sont tenus de fournir un rapport sur les mesures qu'ils ont arrêtées pour donner effet aux dispositions du Pacte. Le rapport initial doit intervenir dans l'année de la ratification et les autres rapports périodiques, à la demande du Comité. Après l'examen du rapport, il y a une phase orale durant laquelle le comité procède à l'audition des représentants de l'Etat.

## 2) Le recours étatique

Le 2ème moyen consiste dans le recours étatique. Tout Etat a la possibilité de saisir le Comité contre un autre Etat qui, de son avis, ne s'acquitterait pas de ses obligations en vertu du Pacte. Ce recours est soumis à un certain nombre de conditions :

- La ratification du Pacte ne suffit pas. Il faut en plus que l'Etat auteur du recours et que l'Etat contre lequel le recours est introduit aient fait une déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir pareil recours ;
- Le recours n'est recevable que si la victime des violations alléguées a épuisé tous les recours prévus par le droit interne ;
- Le recours au Comité n'est possible que si les deux Etats ne sont pas arrivés à régler le problème à l'amiable dans le cadre de négociations.
- Le rôle du comité consiste d'abord à essayer de trouver une solution amiable, faute de quoi, il peut créer une commission de conciliation.

## 3) Le recours individuel

Tout individu victime de la violation de l'un des droits prévus par le Pacte peut saisir le comité des droits de l'homme. Le recours individuel n'est toutefois possible qu'à l'égard des Etats qui, non seulement ont ratifié le Pacte mais, en plus, ont ratifié le 1er protocole facultatif. C'est ce dernier traité qui organise la procédure du recours individuel. Il est soumis à certaines conditions dont notamment la règle de l'épuisement des recours internes.

Après examen du recours, le Comité demande des explications à l'Etat incriminé. La procédure qui n'est pas publique donne lieu de la part du Comité à des constatations sur l'existence ou non des violations alléguées.

Le Comité peut être amené à intervenir dans le domaine de l'éducation. Il l'a fait de manière indirecte en adoptant son Observation générale n°17 portant sur l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (statut de l'enfant), (35ème session, 1989). Il l'a surtout fait, de manière directe cette fois, à travers son Observation générale n°22 (48ème session, 1993) relative à la liberté de l'enseignement. Cette liberté est en effet prévue dans le Pacte international dont il a la charge.

Le Comité rend compte de ses activités dans un rapport annuel adressé à l'Assemblée générale des Nations Unies.

➤ **Voir : Communication, Déclaration, Droit à l'éducation, Droits civils et politiques, Liberté de l'enseignement, Rapport.**

## **14. Comité des droits économiques, sociaux et culturels**



*Office des Nations Unies  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10 · Suisse  
Tel : (41 22) 917 39 68  
Fax : (41 22) 917 00 99  
Email : [atikhonov.hchr@unog.ch](mailto:atikhonov.hchr@unog.ch)  
Site internet : <http://www.unhchr.ch>*

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels n'a pas été prévu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A l'origine, les fonctions de suivi de l'application du Pacte avaient été confiées au Conseil économique et social des Nations Unies. Le Comité a été créé par ce dernier en 1985.

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reçoit les rapports des Etats sur les mesures qu'ils ont prises pour donner plein effet aux dispositions du Pacte. A l'issue de l'examen du rapport, le Comité émet des conclusions sur la situation de l'Etat à l'égard du Pacte.

En l'état actuel du droit, aucune procédure de communication qu'elle soit étatique ou individuelle n'est prévue. Un projet de protocole allant dans ce sens est néanmoins en cours.

Dans la mesure où le droit à l'éducation est inséré dans le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, c'est le Comité qui est chargé d'en suivre l'application à titre principal. Il a d'ailleurs adopté deux observations générales relatives à ce droit. Il s'agit des observations suivantes :

- Observation générale n° 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (article 14), ( E/C.12/1999/4.), adoptée lors de la 20ème session (Genève, 26 avril - 14 mai 1999) ;
- Observation générale n° 14, Le droit à l'éducation (article 13),

(E/C.12/1999/10), adoptée lors de la 21ème session (Genève, 15 novembre - 3 décembre 1999).

Le droit à l'éducation a également été abordé par le Comité dans son Observation générale n°5 (11ème session, 1994, E/C.12/1995/22). Elle concerne les droits économiques, sociaux et culturels dont le droit à l'éducation des personnes handicapées.

➤ **Voir : Communication, Contenu et objectifs de l'éducation, Droit à l'éducation, Enseignement primaire, Droits économiques, sociaux et culturels, Enfant, Observation générale, Rapport.**

## **15. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**



*Office des Nations Unies  
8-14, avenue de la Paix  
1211 Genève 10 (Suisse)*

*Site internet : <http://www.unhchr.ch>*

Il a été mis en place par la Convention du 18 décembre 1979 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il est composé d'experts élus par les Etats parties à la Convention. Il est chargé du suivi de la mise en œuvre de la Convention par les Etats.

Il reçoit et examine les rapports périodiques des Etats (rapport initial dans l'année qui suit la ratification et rapports périodiques tous les 4 ans). Il rend compte de son activité dans un rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies par l'entremise du Conseil économique et social. Il peut y formuler des suggestions et des recommandations.

Lors de l'examen des rapports des Etats parties, le Comité peut être amené à se pencher sur des questions liées à l'éducation. L'article 10 de la Convention stipule que les Etats doivent veiller à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès à l'éducation et qu'ils doivent éliminer toute conception stéréotypée des rôles de la femme et de l'homme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement. Ils doivent en particulier réviser et adapter les livres, les programmes scolaires et les méthodes pédagogiques.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté le 6 octobre 1999 un protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Ce protocole prévoit la possibilité de saisir le Comité par des communications contre des Etats dans les cas de violations de la Convention. Ce droit n'est ouvert qu'aux seuls particuliers ou groupes d'individus ou en leur nom. Le protocole ne prévoit pas de communications étatiques. Les communications sont soumises à un certain nombre de conditions. La procédure d'examen est confidentielle. Elle donne lieu à des constatations et recommandations.

Le protocole prévoit également la possibilité pour le Comité de se saisir de lui-même dans l'hypothèse de violations graves ou systématiques de la Convention. Il peut dans ce cas effectuer une enquête. La procédure débouche sur des recommandations. La procédure est également confidentielle. Les Etats peuvent néanmoins faire une déclaration selon laquelle ils ne reconnaissent pas cette compétence au Comité.

➤ **Voir : Communication, Déclaration, Egalité, Non-discrimination, Rapport, Recommandation, Recours, Saisine.**

## **16. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**



*Office des Nations Unies*

*8-14, avenue de la Paix*

*1211 Genève 10 (Suisse)*

*Site internet : <http://www.unhchr.ch>*

Il a été mis en place par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 décembre 1965. Composé d'experts élus par les Etats parties à la Convention, il est chargé de veiller à l'application de la Convention. Il peut être amené à connaître de questions relatives à l'éducation dans la mesure où, en vertu de l'article 7 de la Convention, « les Etats s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces, notamment dans le domaine de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale... ». Dans sa Recommandation générale n° V (15ème ses-

sion, 1977, A/32/18), il a d'ailleurs rappelé aux Etats les obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention et ce, dans le domaine de l'éducation.

Il reçoit les rapports périodiques des Etats et peut être saisi de communications étatiques ou individuelles.

Les communications étatiques sont possibles du seul fait de la ratification. Elles ne nécessitent pas de déclaration d'acceptation de la compétence du Comité (article 11). Elles sont d'abord examinées dans un cadre bilatéral en vue d'une solution amiable. Faute d'une telle solution, la procédure se déroule devant une commission de conciliation et donne lieu à un rapport assorti de recommandations.

Les communications individuelles nécessitent quant à elles une déclaration d'acceptation de la compétence du comité (article 14). Après examen, elles donnent lieu à suggestions et recommandations de la part du Comité.

➤ **Voir : Communication, Déclaration, Egalité, Non-discrimination, Rapport, Recommandation générale, Saisine.**

## **17. Commission africaine des droits de l'homme et des peuples**



*Kairaba Avenue, 90 - PO Box 673*

*Banjul, Gambie*

*Tel : (220) 392 962*

*Fax : (220) 390 764*

*E-mail : [achpr@achpr.gm](mailto:achpr@achpr.gm)*

*[www.achpr.gm](http://www.achpr.gm)*

Elle a été mise en place par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (article 30 et suivants). Elle est composée de 11 membres élus par les Etats parties. Elle est, entre autres attributions, chargée de « promouvoir les droits de l'homme et des peuples et d'assurer leur protection en Afrique ». Les moyens dont dispose la Commission pour s'acquitter de ses obligations sont les communications étatiques et les communications « autres que celles des Etats ». Les auteurs de la Charte

africaine des droits de l'homme et des peuples n'ont en effet pas prévu d'obligation pour les Etats de fournir des rapports périodiques.

#### 1) Les communications étatiques

Elles sont possibles dans l'hypothèse où un Etat partie à la charte « a de bonnes raisons de croire qu'un autre Etat également partie à cette charte a violé les dispositions de celle-ci ». Il a alors le choix entre deux possibilités. Il peut saisir l'Etat en cause et entamer avec lui une négociation en vue de faire cesser la violation. A défaut d'accord, l'un et l'autre peuvent recourir à la Commission. Il peut, et c'est la seconde possibilité, saisir directement la Commission. Après s'être assurée de l'épuisement des recours internes, la Commission tente d'abord un règlement amiable. A défaut, elle établit un rapport. Il est transmis à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine. Il peut éventuellement être accompagné de recommandations.

#### 2) Autres communications

C'est sans autre précision que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples parle de « communications autres que celles des Etats... ». Il est possible d'en déduire qu'elles peuvent émaner aussi bien des individus que des organisations non gouvernementales. Les communications sont soumises à un certain nombre de conditions de recevabilité. Après transmission obligatoire à l'Etat mis en cause, elles sont examinées selon une procédure confidentielle. Elles peuvent donner lieu à des constatations de violations de la Charte. Ces constatations sont transmises à l'Etat concerné qui doit en tirer les conséquences et à la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

➤ **Voir : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Communication, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Recours, Saisine, Système régional.**

## **18. Commission des droits de l'homme**

Elle a été créée en 1946 par le Conseil économique et social des Nations Unies et, elle est chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle est composée de 53 délégations gouvernemen-

tales représentant les Etats élus par le Conseil économique et social. C'est donc un organe intergouvernemental. Elle tient une session annuelle à Genève. Peuvent assister à ses travaux les Etats, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif. Elle est compétente à l'égard de l'ensemble des membres des Nations Unies, même à l'égard de ceux qui n'ont pas ratifié les traités relatifs aux droits de l'homme dans la mesure où, signataires de la Charte des Nations Unies, ils se sont engagés à respecter les droits de l'homme.

A l'origine, la Commission a été créée pour élaborer des textes juridiques relatifs aux droits de l'homme. C'est d'ailleurs en son sein qu'ont été préparés la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Sa compétence a été, par la suite, élargie par le Conseil économique et social qui l'a également chargée en 1967 et 1970 d'une mission de surveillance et de contrôle. C'est ainsi que par sa procédure 1235 (appelée ainsi en raison du numéro de la résolution du Conseil économique et social qui l'a adoptée), elle peut se saisir d'elle-même pour examiner toute situation de violations flagrantes, massives et systématiques des droits de l'homme. Cette procédure est publique et peut donner lieu à la condamnation de l'Etat. A cette faculté d'autosaisine, s'est ajoutée la procédure 1503 qui permet à la Commission d'examiner toute communication qui semble révéler un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Cette procédure est confidentielle. Les communications qui peuvent émaner d'organisations non gouvernementales sont d'abord examinées par la sous-commission de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

La Commission a également la possibilité de mettre en œuvre des mécanismes spécifiques de surveillance. Ce peut être un rapporteur spécial ou un groupe de travail chargé d'examiner soit la situation d'un pays au regard des droits de l'homme soit un droit particulier (droit à l'éducation, liberté d'expression...).

➤ **Voir : Charte des Nations Unies, Conseil économique et social, Rapporteur spécial, Saisine, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.**

## **19. Commission d'experts de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)**

C'est un organe mis en place par l'Organisation Internationale du Travail pour suivre l'exécution par les Etats de certaines de leurs obligations. Elle est composée d'experts indépendants nommés à titre personnel par le Conseil d'administration sur proposition du Directeur général du Bureau International du Travail. Elle a pour fonctions d'examiner les rapports périodiques des Etats sur les conventions qu'ils ont ratifiées, leurs rapports sur les conventions et recommandations de l'OIT qu'ils n'ont pas ratifiées mais qu'ils sont tenus de soumettre à leurs autorités nationales. Dans l'hypothèse où elle arrive à la conclusion qu'un Etat ne s'est pas convenablement acquitté de ses obligations, la Commission peut l'inviter à prendre les mesures nécessaires.

Les rapports des Etats et le rapport de la Commission sont ensuite examinés par la Commission de l'application des Conventions et Recommandations de la Conférence internationale du travail. Cette dernière est tripartite, c'est-à-dire qu'elle est composée de représentants des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Sur la base du rapport de la Commission d'experts, elle demande des explications aux Etats concernés. Son rapport est adopté par la Conférence internationale du travail.

➤ **Voir : Organisation Internationale du Travail, Rapport.**

## **20. Commission d'investigation et de conciliation de l'Organisation Internationale du Travail (OIT)**

Elle a été créée en 1950 par l'Organisation Internationale du Travail pour examiner les plaintes en violation de la liberté syndicale. Elle est composée de personnalités indépendantes désignées par le Conseil d'administration. Elle peut être saisie par les Etats et les organisations de travailleurs et d'employeurs. Les plaintes peuvent être introduites contre les Etats qui ont ratifié la Convention sur la liberté syndicale. S'agissant des Etats qui n'ont pas procédé à cette ratification, la recevabilité de la plainte est subordonnée à leur acceptation express. La Commission n'est pas un organe de jugement. Son rôle consiste à rechercher si les droits syn-

dicaux ont été violés et à tenter de proposer une solution amiable aux protagonistes.

➤ **Voir : Comité de la liberté syndicale, Organisation Internationale du Travail, Plainte, Saisine.**

## ▶ **21. Commission européenne des droits de l'homme**

Organe créé par la Convention européenne des droits de l'homme, la Commission était chargée de statuer sur la recevabilité des recours et de tenter de trouver un règlement amiable. Faute de quoi, elle dressait un rapport et émettait un avis motivé sur l'existence de la violation alléguée. Pouvait alors s'ouvrir la phase juridictionnelle qui avait lieu devant la Cour européenne des droits de l'homme. Le protocole n°11 entré en vigueur le 1er novembre 1998 a procédé à une refonte du système. Il n'y a plus dorénavant qu'un seul organe, la Cour, qui statue à la fois sur la recevabilité et sur le fond des recours.

➤ **Voir : Conseil de l'Europe, Convention européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, Recevabilité, Recours, Saisine.**

## ▶ **22. Commission interaméricaine des droits de l'homme**

 *Inter American Commission for Human Rights*  
*Organization of American States*  
*18681 F Street, NW Sweet 820*  
*Washington DC 20006 (USA)*  
*Tel : (00 1) 202 458 6002*  
*Fax : (00 1) 202 458 3992*  
*Site internet : [www.oas.org](http://www.oas.org)*

Composée de commissaires indépendants élus par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats Américains, elle est chargée de la protection et de la promotion des droits de l'homme dans le cadre du système interaméricain. Elle le fait par l'examen des communications et péti-

tions prévues par la Convention américaine des droits de l'homme.

Les pétitions individuelles peuvent être introduites contre les Etats parties à la Convention. Par contre les communications étatiques ne sont possibles qu'à l'encontre des Etats qui, en plus d'être parties à la Convention, ont fait la déclaration d'acceptation de la compétence de la Commission pour examiner de telles requêtes. Les deux types de requêtes sont soumises à un certain nombre de conditions de recevabilité dont notamment la règle de l'épuisement des recours internes.

La Commission a d'abord pour mission de se mettre à la disposition des parties en cause pour les aider à trouver un règlement amiable. A défaut, elle rédige un rapport contenant un exposé des faits et ses conclusions et recommandations. L'affaire a dès lors vocation à être portée devant la Cour interaméricaine des droits de l'homme dans les trois mois. Si tel n'est pas le cas, la Commission reprend l'examen de l'affaire. Elle émet un avis, formule des recommandations et fixe un délai à l'Etat auteur de la ou des violations pour qu'il adopte les mesures nécessaires.

➤ **Voir : Communication, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Convention américaine des droits de l'homme, Déclaration, Organisation des Etats Américains, Pétition, Saisine.**

## ► 23. Communication

C'est le terme utilisé par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme pour signifier l'acte par lequel un organe en charge d'une convention peut être saisi. C'est le cas, entre autres, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 1er protocole se rapportant au Pacte précédent, de la Convention internationale relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Convention américaine des droits de l'homme. La communication est ainsi synonyme de plainte ou de recours. Cette communication peut être individuelle dès lors que ce droit est reconnu à des individus ou groupes d'individus. Elle peut être étatique lorsqu'elle est le fait d'Etats qui se plaignent des violations commises par un autre Etat.

Certains traités relatifs aux droits de l'homme prévoient les deux types de communications : Pacte international relatif aux droits civils et

politiques et protocole y relatif, Convention contre la discrimination raciale, Convention contre la torture. D'autres n'en prévoient aucun : Convention contre la discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant et Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Pour que ces communications soient possibles, il faut, en règle générale, que les Etats contre qui elles sont introduites aient fait préalablement une « déclaration » reconnaissant à l'organe (Comité ou Commission) concerné la compétence pour être saisi.

➤ **Voir : Compétence, Déclaration, Pétition, Plainte, Recevabilité, Réclamation, Recours, Requête, Saisine.**

## ► **24. Compétence**

Le mot compétence signifie en droit l'aptitude légale à agir dans un certain domaine. Elle n'a qu'un lointain rapport avec la compétence entendue comme un ensemble de connaissances techniques permettant la maîtrise par un professionnel de son domaine. Le mot compétence ou son contraire, incompétence, est fréquemment utilisé à propos des organes (juridictions et comités) chargés de recevoir des communications, des plaintes ou des recours. Avant d'examiner l'affaire dont il est saisi, l'organe doit statuer sur la recevabilité du recours et donc s'interroger d'abord sur sa propre compétence.

Il se pose la question suivante : est-il prévu dans le traité dont il a la charge qu'il puisse connaître de ce recours ? Cette question se démultiplie ensuite de la manière suivante :

- est-ce que le droit invoqué est prévu dans la Convention ?
- est-ce que l'Etat en cause a ratifié la Convention ?
- est-ce que l'Etat en cause a fait, le cas échéant, la Déclaration d'acceptation de la compétence du Comité ou de la juridiction ?
- est-ce que l'Etat auteur de la communication a ratifié la Convention ?
- est-ce que l'Etat auteur de la communication a fait lui-même, le cas échéant, la Déclaration reconnaissant la compétence de l'organe saisi ?
- est-ce que le comportement incriminé est postérieur à l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de l'Etat contre lequel le recours est introduit ?

- est-ce que le comportement incriminé a été commis dans un lieu couvert par la Convention ?

Dès lors qu'il y a une seule réponse négative, l'organe saisi se déclarera incompétent c'est-à-dire qu'il n'est pas habilité à connaître du recours.

➤ **Voir : Adhésion, Déclaration, Entrée en vigueur, Juridiction, Pétition, Plainte, Ratification, Recevabilité, Réclamation, Recours, Requête, Réserve, Saisine.**

## **25. Conférence internationale de l'éducation**

Organisée depuis 1934 par le Bureau International d'Education, la Conférence est un forum de discussion entre les ministres de l'éducation des Etats membres de l'UNESCO. Elle est néanmoins ouverte aux autres partenaires du domaine de l'éducation : enseignants, chercheurs, organisations non gouvernementales, etc. Les thèmes qui y sont débattus sont arrêtés par l'UNESCO sur proposition du Bureau International d'Education. Durant les dernières sessions, la Conférence a retenu comme thèmes : l'éducation pour tous (1990), l'éducation et le développement culturel (1992), l'éducation pour la compréhension et la coopération internationale (1994), les enseignants dans un monde en changement (1996). A l'issue de la conférence, des Recommandations aux responsables de l'éducation sont adoptées.

➤ **Voir : Bureau International d'Education, Education aux droits de l'homme, Recommandation, UNESCO**

## 26. Conseil de l'Europe



*Palais de l'Europe*

*F-67075 STRASBOURG-CEDEX (France)*

*Téléphone : 33 (0) 3 88 41 20 00*

*Télécopie : 33 (0) 3 88 41 27 81*

*Site internet : <http://www.coe.fr>*

Le Conseil de l'Europe est une organisation internationale née d'un traité, dénommé statut, adopté à Londres le 5 mai 1949 : le Statut du Conseil de l'Europe. C'est la première organisation internationale européenne à avoir été créée après la deuxième guerre mondiale. Parmi les objectifs que lui ont assignés ses fondateurs, la promotion et la défense des droits de l'homme figurent en bonne place. L'article 3 du Statut stipule que « tout membre (...) reconnaît le principe de la prééminence du droit et le principe en vertu duquel toute personne placée sous sa juridiction, doit jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

En matière de droits de l'homme, il faut mettre à l'actif de cette organisation l'adoption de la Convention européenne des droits de l'homme avec, pour la première fois dans l'histoire du droit international, la possibilité pour des individus d'avoir accès à une juridiction internationale. Les organes du Conseil jouent un grand rôle dans le dispositif mis en place : élection des juges et suivi de l'application des arrêts rendus par la Cour.

Le Conseil de l'Europe a également adopté la Charte sociale européenne qui est en quelque sorte le pendant en matière sociale de la Convention européenne des droits de l'homme. En la matière également, le Comité des ministres joue un rôle certain dans le suivi de l'application de la Charte par les Etats.

Il faut ajouter, à l'actif de cette organisation, d'autres traités internationaux relatifs aux droits de l'homme : la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants et la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

➤ **Voir : Charte sociale européenne, Commission européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme,**

## **► 27. Conseil de sécurité des Nations Unies**

C'est un des principaux organes de l'Organisation des Nations Unies. Il a en charge les questions relatives à la paix et à la sécurité internationales. Il est composé de 15 membres. Cinq d'entre-eux disposent d'un siège permanent. Il s'agit des pays suivants : Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni et Russie. Les autres membres sont élus par l'Assemblée générale et renouvelés tous les deux ans. Il prend ses décisions par un vote affirmatif de neuf (9) de ses membres. Ces décisions sont dénommées résolutions. Pour les plus importantes d'entre-elles, les 5 membres permanents disposent d'un droit de veto, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent être adoptées si l'un d'entre eux s'y oppose explicitement.

Chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationale, le Conseil de sécurité dispose de pouvoirs très importants : médiation politique entre les Etats qui ont un différend et mesures n'impliquant pas l'emploi de la force (rupture des relations économiques, diplomatiques, des communications, etc). Il peut décider de l'emploi de la force pour rétablir la paix. Bien que la question des droits de l'homme ne soit pas de sa compétence, il peut être amené à prendre des décisions en la matière lorsque des violations massives des droits de l'homme risquent de menacer la paix et la sécurité internationales. C'est ainsi qu'il a été amené à créer le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPI).

► **Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Droit international humanitaire, Cour internationale de justice, Organisation des Nations Unies, Résolution, Tribunal pénal international.**

## **28. Conseil économique et social des Nations Unies**

Le Conseil est un des organes principaux de l'Organisation des Nations Unies. Il est composé de 54 membres représentant les Etats élus par l'Assemblée générale. Il est l'organe principal des Nations Unies quant aux activités économiques et sociales. Il peut faire des recommandations en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous (article 62.2 de la Charte des Nations Unies). Il peut instituer des commissions pour les questions qui relèvent de sa compétence (article 71). C'est ainsi qu'il a été amené à créer la Commission des droits de l'homme. Il coordonne les activités de l'Organisation des Nations Unies avec les institutions spécialisées des Nations Unies notamment l'OIT et l'UNESCO. Il reçoit les rapports des différents organes mis en place pour suivre l'application des Conventions relatives aux droits de l'homme. Il peut consulter les organisations non gouvernementales qui s'occupent de questions relevant de sa compétence.

➤ **Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, Organisation non gouvernementale, Recommandation, Résolution.**

## **29. Constitution**

Appelée également loi fondamentale, la constitution est le texte de droit le plus élevé dans la hiérarchie des normes d'un Etat. Elle peut être adoptée par une assemblée constituante ou par référendum. Elle énonce les règles essentielles de la société, organise les pouvoirs publics et fixe les règles de leur fonctionnement et de leurs rapports entre eux. C'est au sein de la constitution que sont généralement reconnus les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Lorsqu'un Etat entend faire sienne la Déclaration universelle des droits de l'homme, c'est dans sa constitution qu'il le déclare. (A noter que le traité constitutif de l'Organisation Internationale du Travail a été dénommé constitution alors qu'il s'agit d'un traité international.)

➤ **Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, Organisation Internationale du Travail, Traité.**

### ► 30. Contenu et objectifs de l'éducation

La question du contenu et des objectifs de l'éducation a été abordée pour la première fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Elle y consacre le paragraphe 2 de son article 26 qui énonce ce qui suit : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

Ce contenu a ensuite été repris par de nombreux traités relatifs aux droits de l'homme. C'est le cas du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (article 13 paragraphe 1er). C'est également le cas de la Convention relative aux droits de l'enfant dont l'article 29 paragraphe 1er stipule que l'éducation doit viser à :

- favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la charte des Nations Unies ;
- inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il est originaire et des différentes civilisations différentes de la sienne ;
- préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;
- inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.

Le contenu de ce paragraphe a été explicité par le Comité des droits de l'enfant dans son Observation générale n°1, Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1.

Le contenu de l'éducation est également présent dans certains traités qui visent l'élimination des différentes formes de discrimination. Ainsi, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de dis-

crimination raciale, les Etats « s'engagent à prendre des mesures immédiates et efficaces notamment dans les domaines de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et de l'information, pour lutter contre les préjugés conduisant à la discrimination raciale...» (article 7). De la même manière, en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, les Etats doivent prendre toutes les mesures appropriées en vue de « l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques » (article 10.c).

➤ **Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'enfant, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Convention interaméricaine des droits de l'homme, Droit à l'éducation, Education aux droits de l'homme, Enfant, Interprétation, Observation générale.**

## ▶ **31. Convention**

C'est un traité international. Le choix du terme de convention au lieu de traité n'entraîne aucune différence quant aux conséquences juridiques. C'est ce terme qui a été retenu pour dénommer un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Citons en particulier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; la Convention relative aux droits de l'enfant. Certains instruments régionaux ont également retenu cette dénomination : Conventions européenne et américaine.

➤ **Voir : Adhésion, Charte, Entrée en vigueur, Pacte, Partie, Protocole, Ratification, Réserve, Traité.**

### **32. Convention américaine des droits de l'homme**

Elle a été adoptée à San José de Costa Rica le 22 novembre 1969. Elle renvoie dans son préambule à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux autres instruments internationaux. La première partie de la Convention est consacrée aux obligations des Etats et aux droits protégés. Y sont consacrés les droits civils et politiques. Par contre, s'agissant des droits économiques, sociaux et culturels, les Etats s'engagent à en assurer « progressivement la pleine jouissance » dans le cadre des ressources disponibles. La deuxième partie de la convention est consacrée aux moyens et organes de la protection : recours, Commission interaméricaine des droits de l'homme et Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Convention américaine des droits de l'homme a été complétée par deux protocoles additionnels. Le premier, adopté à San Salvador le 17 novembre 1988, porte sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il consacre le droit à l'éducation dans les mêmes termes que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le second protocole, adopté à Santiago du Chili le 8 juin 1990, tend à abolir la peine de mort.

➤ **Voir : Commission interaméricaine des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Droits économiques sociaux et culturels, Juridiction, Organisation des Etats Américains, Protocole.**

### **33. Convention européenne des droits de l'homme**

Son intitulé exact est : Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Adoptée dans le cadre du Conseil de l'Europe le 4 novembre 1950, elle a été complétée ultérieurement par de nombreux protocoles dont certains ont été intégrés au corps même de la convention. Y sont reconnus au profit de toute personne relevant de la juridiction des Etats parties un certain nombre de droits qui relèvent essentiellement des droits civils et politiques : droit à la vie ; interdiction de la torture, de l'esclavage et du travail forcé ; droit à la liberté et à la sûreté ; droit à un procès équitable ; principe de la légalité des peines ; droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la corres-

pondance ; liberté de pensée, de conscience et de religion ; liberté d'expression ; liberté de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif et interdiction de la discrimination.

L'application de la Convention a été confiée jusqu'en 1998 à la Commission européenne des droits de l'homme pour la recevabilité des recours et à la Cour européenne des droits de l'homme pour le fond des requêtes. Le Protocole n°11 entré en vigueur le 1er novembre 1998 a réformé le système pour ne garder que la seule Cour qui statue à la fois sur la recevabilité et sur le fond de l'affaire.

➤ **Voir : Commission européenne des droits de l'homme, Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Droits civils et politiques, Juridiction, Protocole.**

### **34. Cour africaine des droits de l'homme et des peuples**

Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, signé à Ouagadougou le 9 juin 1998, prévoit la création d'une Cour africaine des droits de l'homme. Il entrera en vigueur une fois qu'il aura été ratifié par 15 Etats. Composée de juges élus par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OUA, la Cour, qui est une juridiction, pourra être saisie par :

- la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples,
- l'Etat qui a saisi la Commission,
- l'Etat contre lequel une plainte a été introduite,
- l'Etat dont un ressortissant est victime d'une violation
- les organisations intergouvernementales africaines.

Ces saisines sont possibles du seul fait de la ratification du protocole. Par contre, les requêtes des individus et des organisations non gouvernementales sont soumises à des conditions un peu plus strictes. Tout d'abord pour qu'elles puissent être introduites devant la Cour, il faut que l'Etat mis en cause ait, en plus de la ratification du protocole, fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour ce type de requêtes. Ensuite ne peuvent introduire une requête que les organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Commission. Il faut noter enfin que, dans ces cas, la Cour n'est pas tenue de statuer, elle

peut renvoyer les recours devant la Commission.

La Cour rend un arrêt statuant sur la violation alléguée et peut ordonner toutes les mesures appropriées. C'est le Conseil des ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine qui veille à l'exécution des arrêts.

➤ **Voir : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Compétence, Déclaration, Juridiction, Jurisprudence, Protocole, Requête, Saisine.**

## ▶ 35. Cour européenne des droits de l'homme



*Conseil de l'Europe*

*67075 STRASBOURG (France)*

*Téléphone : (33) 3 88 41 20 18*

*Télécopie : (33) 3 88 41 27 30*

*Site internet : <http://www.dhcour.coe.fr>*

*Contact : [Webmaster@echr.coe.int](mailto:Webmaster@echr.coe.int)*

La Cour européenne des droits de l'homme est une juridiction mise en place pour l'application de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle est composée de juges et siège, selon les cas, par formations de 3 juges (comité), de 7 juges (chambres) ou de 17 juges (grande chambre).

Elle peut être saisie par la voie du recours étatique. C'est l'hypothèse où un Etat partie demande à la cour de constater la violation de l'un des droits consacrés par la Convention par un autre Etat partie. Elle peut également être saisie par recours individuel (personne physique, organisation non gouvernementale, groupe de particuliers). Une fois statué sur la recevabilité, la Cour se met à la disposition des parties pour tenter de trouver un règlement amiable. A défaut, elle rend un arrêt au terme d'une procédure contradictoire et publique. Le Comité des ministres du Conseil de l'Europe est chargé de la surveillance de l'exécution des arrêts.

➤ **Voir : Commission européenne des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Droits civils et politiques, Juridiction, Jurisprudence, Recevabilité, Recours.**


## 36. Cour interaméricaine des droits de l'homme

 *Inter American Commission for Human Rights  
Organisation of American States  
18681 F Street, NW Sweet 820  
Washington DC 20006 (USA)  
Tel : (00 1) 202 458 6002  
Fax : (00 1) 202 458 3992  
Site internet : [www.oas.org](http://www.oas.org)*

La Cour interaméricaine des droits de l'homme est une juridiction mise en place pour l'application de la Convention américaine des droits de l'homme. Sa compétence est facultative ; elle ne peut être saisie qu'à l'égard des Etats qui ont non seulement ratifié la Convention, mais en plus, ont déclaré reconnaître la compétence de la Cour. Par ailleurs, elle ne peut être saisie directement par les individus, seuls les Etats et la Commission le peuvent après épuisement de la procédure devant la Commission. Dans son examen de l'affaire, la Cour n'est pas liée par les constatations et l'avis de la Commission. Après une procédure contradictoire à laquelle participent les Etats et la Commission, elle rend un arrêt motivé, définitif et qui n'est pas susceptible d'appel.

➤ **Voir : Commission interaméricaine des droits de l'homme, Compétence, Convention américaine des droits de l'homme, Déclaration, Juridiction, Jurisprudence, Organisation des Etats américains, Pétition.**

## 37. Cour internationale de justice

 *Palais de la Paix  
2517KJ La Haye (Pays-Bas)  
Téléphone : (31) (0) 70 302 23 23  
Télécopie : (31) (0) 70 364 99 28  
Site internet : <http://www.icj.org>  
Contact : [webmaster@icj.org](mailto:webmaster@icj.org)*

La Cour internationale de justice est une juridiction créée par la Charte des Nations Unies. Elle siège à La Haye. Elle est composée de juges élus par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Elle a été

chargée de régler les litiges entre Etats. Pour qu'elle puisse être saisie, il est nécessaire que les Etats en litige déclarent accepter sa juridiction. Les Etats peuvent faire une déclaration selon laquelle ils acceptent que tous les différends auxquels ils sont parties lui soient soumis. Ils peuvent faire également une déclaration selon laquelle ils acceptent qu'un différend précis lui soit soumis. La Cour rend des arrêts qui sont obligatoires. Le Conseil de sécurité peut décider des mesures à prendre pour veiller sur leur application. Elle a également une fonction consultative. A la demande des organes des Nations Unies, elle peut rendre des avis sur des points de droit. Dans toutes ses activités, elle applique le droit international.

➤ **Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Conseil de sécurité, Coutume, Déclaration, Droit international, Juridiction, Jurisprudence, Organisation des Nations Unies.**

### ▶ **38. Coutume**

Avec les traités, la coutume est une des sources principales du droit international (Statut de la Cour internationale de justice). La règle coutumière résulte d'un usage constant et uniforme de la part des acteurs du droit international notamment les Etats. Pour que cet usage acquière la valeur de règle coutumière, il faut en plus que son respect soit fondé sur le sentiment ou la conviction d'obéir au droit. Elle est dite régionale lorsque adhèrent les Etats qui relèvent d'une région géographique donnée. Elle est dite universelle lorsque son champ d'effectivité dépasse le stade d'une région et tend à englober des Etats de l'ensemble de la planète. De nombreuses Conventions internationales ne sont en fait que la codification de coutumes : droit des traités, droit de la mer, etc.

➤ **Voir : Cour internationale de justice, Droit international, Droit international humanitaire.**

### ▶ **39. Déclaration**

Le sens du terme « Déclaration » change en fonction du contexte. Ce peut être un acte émanant d'une organisation internationale ou adop-

té lors d'une conférence diplomatique réunissant des Etats et des organisations internationales. Les auteurs veulent de cette manière affirmer ou réaffirmer des principes qui leur paraissent particulièrement importants. L'exemple type est la Déclaration universelle des droits de l'homme. On peut citer également la Déclaration de Stockholm sur l'environnement (1972) ou celle de Rio de Janeiro sur l'environnement et le développement (1992) ou encore, plus récente, la déclaration de l'Organisation Internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail (1998). En elle-même, la Déclaration n'a à l'origine aucune valeur obligatoire. Elle peut néanmoins, en totalité ou en partie, être un jalon important dans l'élaboration d'une coutume internationale.

Le terme de « Déclaration » est également utilisé pour qualifier l'acte par lequel un Etat reconnaît la compétence d'un comité pour recevoir des communications ou des plaintes dirigées contre lui. C'est le cas notamment de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Un certain nombre d'autres Conventions n'ont pas prévu cette faculté : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Convention relative aux droits de l'enfant et Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels.

En vertu d'autres conventions, les Etats peuvent faire une déclaration selon laquelle, à l'inverse, ils dénie à un Comité donné le droit de se saisir de sa propre initiative de violations de la convention. C'est le cas de la Convention contre la torture et du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

➤ **Voir : Coutume, Droit international, Organisation internationale, Recommandation.**

## **40. Déclaration universelle des droits de l'homme**

La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée le 10 décembre 1948 par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à la suite d'un travail préparatoire de la Commission des droits de

l'homme.

C'est le premier texte à vocation universelle qui soit relatif aux droits de l'homme envisagés d'un point de vue global. A partir de cette Déclaration s'est petit à petit constitué ce que l'on appelle actuellement le droit international des droits de l'homme. Ont été ainsi adoptés en premier lieu les deux Pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels pour le premier et aux droits civils et politiques pour le second. D'autres traités internationaux sont venus compléter l'édifice. Ils concernent soit des catégories particulières d'êtres humains (femmes, enfants par exemple) soit des atteintes particulières aux droits de l'homme (torture et traitements inhumains, discrimination raciale, etc).

A l'origine, la Déclaration universelle n'a pas de valeur contraignante. Elle a été adoptée par une résolution de l'Assemblée générale. Mais, du fait de l'adhésion qui s'est progressivement manifestée à son égard, du fait également de son intégration dans de nombreux traités ultérieurs qu'ils soient universels ou régionaux, du fait enfin de son inscription dans un nombre grandissant de constitutions, elle a acquis une valeur obligatoire.

Son article 26 est consacré au droit à l'éducation. Extrêmement important, il énonce que « toute personne a droit à l'éducation » et précise que l'éducation « doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales », qu'elle « doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix ».

➤ **Voir : Assemblée générale, Commission des droits de l'homme, Contenu et objectifs de l'éducation, Coutume, Droit à l'éducation, Droits civils et politiques, Droits économiques, sociaux et culturels, Droit international, Organisation des Nations Unies, Recommandation, Résolution, Universel.**

## ▶ **41. Défenseur des droits de l'homme**

Dans une Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme adoptée le 9 décembre 1998, l'Assemblée générale des Nations Unies affirme le droit de

chaque être humain «...individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international ». Elle ne met pas en place, à proprement parler, un statut du défenseur des droits de l'homme. Elle réaffirme tout simplement le droit de chacun de contribuer à leur promotion et, à ce titre, que cette activité soit permanente ou occasionnelle, elle lui donne droit à une certaine protection. Il est donc logique de considérer que l'éducation aux droits de l'homme fait de celui qui assure cette formation un défenseur des droits de l'homme. Pour suivre les questions de protection des défenseurs des droits de l'homme, un Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies fait rapport à la Commission des droits de l'homme.

➤ **Voir : Assemblée générale, Droits de l'homme, Déclaration, Education aux droits de l'homme.**

## ▶ 42. Dérogation

Par dérogation, le droit entend la possibilité pour un Etat de suspendre la jouissance et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Cette possibilité est prévue en cas de guerre, de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation, en cas de crise menaçant l'indépendance d'un Etat : catastrophes et calamités naturelles, émeutes, coups d'état, etc.

Ces dérogations sont néanmoins soumises à un certain nombre de conditions. Si l'on prend celles posées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il s'agit des conditions suivantes :

- d'un danger public exceptionnel ;
- d'une menace de l'existence de la nation ;
- de dérogations qui ne doivent pas être discriminatoires ;
- l'Etat est tenu d'informer les autres Etats parties par l'entremise du Secrétaire général des Nations Unies sur les dispositions auxquelles il est dérogé et les motifs de cette dérogation. Il les informera également de la fin de la dérogation ;
- il ne peut être dérogé aux droits intangibles.

➤ **Voir : Droits civils et politiques, Droits intangibles, Limitations, Organisation des Nations Unies, Restrictions.**

### ► 43. Droit à l'éducation

Il est reconnu par l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Toute personne a droit à l'éducation » et, c'est l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui en précise les modalités. Avant d'examiner ces dernières, il convient de préciser qu'à l'égard de l'ensemble des droits reconnus dans ce Pacte, les Etats ne sont pas tenus à une obligation de résultat mais à une obligation de moyens. Il ressort en effet de l'article 2 que « Chacun des Etats parties au présent Pacte s'engage à agir...au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte... ».

Sur la nature de ce droit, les remarques du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sont extrêmement intéressantes. Il note, en effet, que le droit à l'éducation « a été selon les cas, classé parmi les droits économiques, les droits sociaux et les droits culturels. Il appartient en fait à ces trois catégories. En outre, poursuit le Comité, à bien des égards, il est un droit civil et un droit politique, étant donné qu'il est aussi indispensable à la réalisation complète et effective de ces droits. Ainsi le droit à l'éducation incarne l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme » (Observation générale n°11, 1999, E/C.12/1999/4, §2). Il est revenu sur la question du droit à l'éducation plus tard en notant que « L'éducation est à la fois un droit fondamental en soi et une des clefs des autres droits inhérents à la personne humaine » (Observation générale n°13, E/C.12/1999/10).

Les différents degrés de l'enseignement ne sont pas appréhendés de manière identique.

L'enseignement primaire doit être obligatoire et accessible gratuitement à tous. Par ailleurs, en vertu de l'article 14, les Etats qui n'assurent pas cet enseignement, doivent, dans le délai de deux ans, établir un plan pour réaliser progressivement la réalisation de ce droit. C'est à cette obligation qu'est d'ailleurs consacrée l'Observation générale n°11 du Comité des droits économiques sociaux et culturels.

L'enseignement secondaire, y compris technique et professionnel, doit être généralisé et rendu accessible à tous avec l'instauration progressive de la gratuité. L'enseignement supérieur prévu « en fonction des capacités de chacun » doit également tendre à « l'instauration progressive de la gratuité ».

Le même article prévoit enfin que l'éducation de base, c'est-à-dire, celle prévue pour les personnes « qui n'ont pas reçu d'instruction primaire ou qui ne l'ont pas reçu jusqu'au bout », doit être encouragée et intensifiée.

➤ **Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Contenu et objectifs de l'éducation, Droits économiques, sociaux et culturels, Education aux droits de l'homme, Défenseur des droits de l'homme, Enfant, Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Rapporteur spécial, Observation générale.**

#### ▶ **44. Droit international**

On appelle droit international l'ensemble des normes et des institutions qui régissent la société internationale. Le terme « international » en ce qu'il suppose des relations entre les nations ne reflète pas la réalité car il s'agit essentiellement d'un droit interétatique. Les principales règles qui le composent se forment par voie de traités internationaux et par voie coutumière.

➤ **Voir : Cour internationale de justice, Coutume, Traité.**

#### ▶ **45. Droit international humanitaire**

Par droit international humanitaire, on entend l'ensemble des règles issues de coutumes ou de traités internationaux visant à protéger la personne humaine lors des conflits armés. Les textes principaux en la matière sont les quatre Conventions de Genève qui ont été adoptées en 1949 à l'initiative du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui est un organisme non gouvernemental. Ces quatre Conventions concernent : l'amélioration du sort des blessés, des malades dans les forces armées en campagne ; l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer, le traitement des prisonniers de guerre et la protection des personnes civiles en temps de paix. Elles ont été complétées par deux Protocoles additionnels adoptés en 1977.

➤ **Voir : Conseil de sécurité, Cour internationale de justice, Coutume, Tribunal pénal international.**

## ► 46. Droits civils et politiques

Plus que de droits, il s'agit le plus souvent de libertés de l'individu que les Etats s'engagent à respecter. Ces droits recourent largement ce que l'on appelle les libertés fondamentales.

On s'en tiendra à une définition simple des droits civils et politiques : ce sont ceux qui sont prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966.

Il s'agit d'abord d'un ensemble d'interdictions : de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, de l'esclavage et du travail forcé, des peines de prison pour des obligations contractuelles, de l'immixtion dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, des atteintes à l'honneur et à la réputation.

Il s'agit ensuite d'un certain nombre de droits et libertés : droit à la liberté et à la sécurité, droit au respect de sa dignité humaine, droit à un procès équitable, droit à la présomption d'innocence, droit de chaque personne à la reconnaissance de sa personnalité juridique, droit à une nationalité, droit de se marier, droit de prendre part à la direction des affaires publiques, droit d'élire et d'être élu, liberté de circulation, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'opinion, de réunion et d'association.

Ces droits civils et politiques se retrouvent globalement au niveau régional dans chacune des Conventions suivantes : africaine, américaine et européenne.

► **Voir : Comité des droits de l'homme, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Convention américaine des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits de l'homme, Droits intangibles, Egalité, Libertés fondamentales, Non-discrimination, Universel.**

## ► 47. Droits de l'homme

Ils peuvent être définis comme un ensemble de prérogatives que toute personne détient du seul fait de sa qualité d'être humain. Les Conventions internationales n'accordent pas ces droits, elles ne font que les reconnaître. Ces prérogatives sont opposables à autrui et aux Etats. Par ailleurs, le terme « homme » a un sens générique, il signifie l'ensemble des êtres humains. Qu'il y ait des droits particuliers à telle ou telle catégorie (enfants, femmes, réfugiés, etc.) n'empêche nullement l'unité du genre.

► Voir : **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Convention américaine des droits de l'homme, Convention européenne des droits de l'homme, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Droits économiques, sociaux et culturels, Défenseur des droits de l'homme, Education aux droits de l'homme, Egalité, Enfant, Non-discrimination, Universel.**

## ► 48. Droits des peuples

On entend par droits des peuples un certain nombre de prérogatives qui appartiennent aux peuples et qui ne peuvent être exercés que par ces derniers. Le premier d'entre eux est le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes qui est consacré par l'article 1er du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et par l'article 1er du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples consacre ses articles 19 et suivants à un certain nombre d'entre eux.

► Voir : **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.**

## ► 49. Droits économiques, sociaux et culturels

Ces droits peuvent s'analyser, en règle générale comme des obligations qui pèsent sur les Etats à l'égard des individus. Ces obligations consistent en des prestations qu'ils doivent fournir aux individus qui seraient en quelque sorte leurs créanciers. Comme pour les droits civils

et politiques, on retiendra comme droits économiques, sociaux et culturels ceux prévus par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966. Il s'agit des droits suivants : droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, droit à la sécurité sociale, droit à un niveau de vie suffisant, droit à la santé, droit à l'éducation, droit de participer à la vie culturelle.

Ces droits sont reconnus sous la condition de l'existence de ressources disponibles. L'article 2, paragraphe 1 du Pacte précise en effet que « Chacun des Etats s'engage à agir (...) au maximum de ses ressources disponibles, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte par tous les moyens appropriés y compris en particulier l'adoption de mesures législatives ».

➤ **Voir : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Convention américaine des droits de l'homme, Charte sociale européenne, Déclaration universelle des droits de l'homme, Défenseur des droits de l'homme, Droit à l'éducation, Droits civils et politiques, Egalité, Enfant, Non-discrimination, Universel.**

## **50. Droits intangibles**

Les droits de l'homme peuvent subir des limitations ; il peut même y être dérogé dans certaines circonstances exceptionnelles. Il est néanmoins des droits qui ne peuvent subir aucune dérogation quelles que soient les circonstances. Ils sont dénommés droits intangibles ou encore droits fondamentaux. Ils sont explicitement prévus par certains traités relatifs aux droits de l'homme. La liste diffère d'un traité à l'autre. A titre d'exemple, la liste des droits intangibles prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est la suivante :

- droit à la vie ;
- droit de ne pas être torturé ni de subir de traitements inhumains ou dégradants ;
- interdiction de l'esclavage et de la servitude ;
- non rétroactivité de la loi pénale ;
- droit à la reconnaissance de la personnalité juridique ;

- droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ;
- interdiction de la peine de prison pour dette.

Les listes de droits intangibles de la Convention européenne et de la Convention américaine sont légèrement différentes. Les trois traités se rejoignent à propos de quatre d'entre eux. Il s'agit des quatre premiers de la liste énumérée plus haut. Ils sont considérés comme le « noyau dur » des droits de l'homme.

➤ **Voir : Dérogation, Droits civils et politiques, Libertés fondamentales, Limitations, Restrictions.**

## 51. Education aux droits de l'homme

L'expression « éducation aux droits de l'homme » est un raccourci. Il faudrait en fait entendre, par cette expression, éducation non seulement aux droits de l'homme mais aussi éducation à la paix, à la coopération et à la compréhension internationales. Une recommandation adoptée par l'UNESCO le 19 novembre 1974 porte d'ailleurs le titre suivant : « Recommandation sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ».

L'éducation aux droits de l'homme n'est pas une idée récente. Elle remonte à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le préambule en est clair : l'Assemblée générale des Nations Unies proclame « la présente Déclaration (...) comme l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations afin que tous les individus et tous les organes de la société, ayant cette Déclaration constamment à l'esprit, s'efforcent, par l'enseignement et l'éducation, de développer le respect de ces droits et libertés et d'en assurer (...) la reconnaissance et l'application universelles et effectives ». Ce sont les mêmes principes qui ont guidé la rédaction de l'article 26 de la Déclaration notamment de son paragraphe 2. De nombreux traités internationaux en ont repris la substance :

- Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels (article 13 paragraphe 1) ;
- Convention relative aux droits de l'enfant (article 29 paragraphe 1) ;
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

raciale (article 7) et,

- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (10. C).

Elle figure également dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi que dans le Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels.

Dans la mesure où elle se retrouve dans de nombreux instruments conventionnels, il s'agit donc d'une obligation à la charge des Etats. La recommandation de l'UNESCO citée plus haut en explicite le sens.

Par « éducation », il faut entendre « le processus global par lequel les personnes et les groupes sociaux apprennent à assurer consciemment, à l'intérieur de la communauté nationale et internationale et au bénéfice de celle-ci, le développement intégral de leur personnalité, de leurs capacités, de leurs attitudes, de leurs aptitudes et de leur savoir... ». Les termes de « compréhension », « coopération » et « paix internationale » sont considérés par la même recommandation comme «...un tout indivisible fondé sur le principe des relations amicales entre peuples et Etats ayant des systèmes sociaux et politiques différents et sur le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales...». Les droits de l'homme et les libertés fondamentales étant «...ceux et celles que définissent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques ».

L'UNESCO recommande aux Etats l'adoption d'un certain nombre de principes directeurs inspirés des textes présentés plus haut et l'élaboration de politiques nationales en la matière. La même recommandation détaille ensuite ce que devrait être l'éducation aux droits de l'homme dans un certain nombre de domaines : éthique et civique, culturel, étude des problèmes majeurs de l'humanité, etc. Elle s'intéresse enfin à la préparation des éducateurs et aux moyens et matériels d'éducation. A noter que des rapports sont prévus quant à la suite donnée par les Etats à cette recommandation.

➤ **Voir : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations, Déclaration universelle des droits de l'homme, Contenu et objectifs**

## **52. Egalité**

Le principe d'égalité entre tous les êtres humains est un principe de base du droit. C'est par ce principe que s'ouvre la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Il a pour principale conséquence que, dans la reconnaissance des droits de l'homme, aucune discrimination ne doit être faite.

➤ **Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, Non-discrimination, Universel.**

## **53. Enfant**

Le 20 novembre 1989, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. Depuis, cette convention a été ratifiée par la quasi totalité des Etats de la planète. C'est le Comité des droits de l'enfant qui est chargé d'en suivre l'application. Il s'acquitte de cette mission au moyen des rapports périodiques que les Etats sont tenus de lui soumettre.

Par enfant, la Convention entend « tout être humain âgé de moins de 18 ans » sauf si, du fait de la législation nationale, cette majorité est atteinte plus tôt. La Convention détaille l'ensemble des droits dont il doit jouir. Il s'agit pour l'essentiel des droits de l'homme tels qu'ils sont reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques mais, adaptés à la condition de l'enfant. Certains droits lui sont néanmoins propres.

Le droit à l'éducation est prévu par les articles 28 et 29 qui traitent respectivement de l'accès à l'éducation et du contenu de l'éducation dans les mêmes termes que ceux du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. La première Observation générale adoptée par le Comité des droits de l'enfant concerne d'ailleurs le droit à

l'éducation : Observation générale n°1 (2001), Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1.

➤ **Voir : Comité des droits de l'enfant, Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Contenu et objectifs de l'éducation, Droit à l'éducation, Droits civils et politiques, Droits économiques, sociaux et culturels, Education aux droits de l'homme, Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Liberté de l'enseignement, Observation générale, UNICEF.**

## ► 54. Enseignant

Il est rapidement évoqué dans le Pacte international relatif aux droits économiques sociaux et culturels. Les Etats s'y engagent à «...améliorer de façon continue les conditions matérielles du personnel enseignant » (article 13.2, e). L'enseignant a surtout fait l'objet d'une importante recommandation commune à l'UNESCO et à l'OIT : celle relative à la condition du personnel enseignant, adoptée le 5 octobre 1966. Cette recommandation a un champ large ; elle concerne « toutes personnes qui, dans les écoles, ont charge de l'éducation des élèves », et ce :

- quel que soit l'établissement : public ou privé ;
- quel que soit le degré de l'enseignement : jardins d'enfants, maternelles, primaire, secondaire et,
- quelle que soit la vocation de l'établissement : enseignement général, artistique, technique, professionnel.

La seule exception, implicite, concerne l'enseignement supérieur qui a fait l'objet d'un texte particulier intervenu ultérieurement (UNESCO, Recommandation concernant la condition du personnel de l'enseignement supérieur, 11 novembre 1997).

La Recommandation reconnaît le « rôle essentiel des enseignants dans le progrès de l'éducation » et rappelle que leur est applicable un certain nombre de Conventions adoptées dans le cadre de l'OIT : liberté syndicale et protection du droit syndical, droit d'organisation et de négociation collective, égalité de rémunération, non-discrimination dans l'emploi. Elle pose ensuite les directives dont devraient s'inspirer les Etats : préparation à la profession, perfectionnement, emploi et carrière, droits et

devoirs, traitements, sécurité sociale, etc.

➤ **Voir : Comité de la liberté syndicale de l'OIT, Comité de l'UNESCO sur les conventions et les recommandations, Défenseur des droits de l'homme, Enseignant (enseignement supérieur), Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Organisation internationale du Travail, Recommandation, UNESCO.**

## ► **55. Enseignant (enseignement supérieur)**

La condition du personnel enseignant de l'enseignement supérieur a fait l'objet d'une Recommandation adoptée par l'UNESCO le 17 novembre 1997. Elle complète celle adoptée le 5 octobre 1966 qui concerne les enseignants de tous les autres niveaux.

Par enseignement supérieur, il faut entendre les programmes d'études, de formation et de formation à la recherche assurés au niveau post-secondaire par des établissements universitaires ou autres établissements agréés. Par personnel enseignant de l'enseignement supérieur, est désigné « l'ensemble des personnes attachées à des établissements ou programmes d'enseignement et/ou d'étude et/ou de recherche et/ou de prestations de services éducatifs aux étudiants ou à l'ensemble de la communauté ».

La Recommandation énumère les principes directeurs, les objectifs et politiques de l'enseignement supérieur. Elle fixe les devoirs et responsabilités des établissements et insiste particulièrement sur leur autonomie considérée comme « une condition nécessaire » pour qu'ils puissent s'acquitter de leurs obligations. Elle décline ensuite les droits et libertés des enseignants avec une mention particulière pour les libertés académiques :

- liberté d'enseignement et de discussion en dehors de toute contrainte doctrinale,
- liberté d'effectuer des recherches et d'en diffuser les résultats,
- droit d'exprimer librement leur opinion,
- droit de ne pas être soumis à la censure institutionnelle,
- droit de participer librement aux activités d'organisations professionnelles ou d'organisations académiques représentatives.

La Recommandation énumère enfin les obligations des enseignants et leurs conditions d'emploi. En appendice, figure une liste de l'ensemble

des instruments internationaux qui touchent de près ou de loin à la condition de l'enseignant.

➤ **Voir : Comité de la liberté syndicale de l'OIT, Comité de l'UNESCO sur les conventions et les recommandations, Défenseur des droits de l'homme, Enseignant, Organisation Internationale du Travail, Recommandation, UNESCO.**

## ► **56. Enseignement primaire**

Les obligations des Etats sont plus contraignantes en matière d'enseignement primaire que pour les autres degrés de l'enseignement. Les Etats sont en effet tenus, en vertu de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'adopter, dans un délai de deux (2) ans, un plan en vue de la réalisation progressive d'un enseignement gratuit et obligatoire pour tous les enfants. Cet objectif doit être réalisé dans un « nombre raisonnable d'années » comme le relève le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Par ailleurs, et toujours selon le même Comité, ce « plan doit expressément fixer une série de dates pour chacune des étapes de la mise en œuvre du plan ».

➤ **Voir : Comité des droits de l'enfant, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droit à l'éducation, Droits économiques, sociaux et culturels, Enfant, Gratuité.**

## ► **57. Enseignement technique et professionnel**

Il a fait l'objet d'une Convention adoptée par l'UNESCO le 10 novembre 1989. Par enseignement technique et professionnel, la Convention entend :

«...toutes les formes et tous les degrés du processus d'éducation ou interviennent, outre l'acquisition de connaissances générales, l'étude de techniques et de sciences connexes et l'acquisition de compétences pratiques, de savoir-faire, d'attitudes et d'éléments de compréhension en rapport avec les professions pouvant s'exercer dans les différents secteurs de la vie économique et sociale ».

La Convention est par ailleurs applicable à tous les niveaux d'enseignement technique et professionnel, qu'il soit dispensé à l'intérieur d'établissements d'enseignement ou en collaboration entre ces derniers et dans les entreprises qu'elles soient agricoles, industrielles ou commerciales.

Entre autres obligations, les Etats s'engagent à formuler et à mettre en œuvre des politiques pour l'enseignement technique et professionnel. Pour le suivi des engagements, la Convention prévoit des rapports périodiques qu'ils présenteront à l'UNESCO.

➤ **Voir : Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations, Contenu et objectifs de l'éducation, Convention, Enfant, Rapports, UNESCO.**

## ► **58. Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur d'un traité est le moment où il devient applicable. Cette date est déterminée par le traité lui-même. En règle générale, elle est liée à la ratification du traité par un nombre déterminé d'Etats, un nombre qui change en fonction des traités. Il ne devient applicable qu'à l'égard des Etats qui l'ont ratifié. Ils deviennent ainsi des parties au traité.

➤ **Voir : Adhésion, Partie, Ratification, Traité.**

## ► **59. Gratuité**


La Déclaration universelle des droits de l'homme divise l'éducation en : enseignement élémentaire et fondamental, enseignement technique et enseignement supérieur. Elle prévoit la gratuité pour l'enseignement élémentaire et fondamental. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ne reprend pas les mêmes divisions, il leur substitue une autre répartition entre enseignement primaire, enseignement secondaire y compris l'enseignement technique, l'enseignement supérieur et l'éducation de base. La gratuité y est prévue pour l'enseignement primaire. Elle doit être progressivement instaurée aussi bien pour l'enseignement secondaire, y compris l'enseignement technique,

que pour l'enseignement supérieur.

Dans son Observation générale n°11, relative aux plans d'action pour l'enseignement primaire, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a eu l'occasion de préciser quelque peu le sens du mot gratuité. Il note tout d'abord que l'exigence de la gratuité ne souffre d'aucune équivoque. Le droit à un enseignement primaire gratuit « est formulé explicitement pour bien indiquer que l'enseignement primaire ne doit être à la charge ni des enfants, ni des parents, ni des tuteurs ». Partant de là, les Etats doivent tendre vers la suppression des droits d'inscription imposés par les gouvernements, les collectivités locales et les établissements scolaires. Il en va de même pour les frais indirects comme par exemple l'obligation de porter un uniforme à la charge des parents. Des frais indirects peuvent être admis mais sous réserve de leur examen au cas par cas par le Comité (paragraphe 7). La gratuité a également été abordée par le même Comité à propos des autres niveaux de l'enseignement. Il relève que « les Etats doivent certes donner la priorité à la gratuité de l'enseignement primaire, mais qu'ils ont aussi l'obligation de prendre des mesures concrètes en vue d'assurer à terme la gratuité de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur » (Observation générale n°13 relative au droit à l'éducation, paragraphe 14).

➤ **Voir : Comité des droits économiques sociaux et culturels, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits économiques, sociaux et culturels, Enseignement primaire, Interprétation, Observation générale.**

## **60. Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme**

 8-14 Avenue de la Paix  
CH 1211 Genève 10 (Suisse)  
Téléphone : (41 22) 917 90 00  
Télécopie : (41 22) 917 90 16  
Site internet : <http://www.unhchr.ch>  
Contact : [webadmin.hchr@unog.ch](mailto:webadmin.hchr@unog.ch)

Il a été créé par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993 par la fusion de deux organes qui existaient précédemment : le Bureau du

Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme. Le Haut Commissaire est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies et relève directement de ce dernier. Il a pour charge la promotion et la protection des droits de l'homme, de fournir une assistance technique aux Etats en la matière, de dialoguer avec les gouvernements et de coordonner les activités des Nations Unies en matière de droits de l'homme.

➤ **Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Organisation des Nations Unies.**

## ▶ **61. Instrument**

Terme générique utilisé pour désigner un acte relatif à une question donnée. Ainsi de l'expression « Instruments relatifs à la protection des droits de l'homme ». S'y retrouvent aussi bien les actes contraignants comme les traités que les actes qui ne contiennent que de simples recommandations.

➤ **Voir : Déclaration, Convention, Pacte, Protocole, Recommandation, Résolution, Traité.**

## ▶ **62. Interprétation**

L'interprétation est l'opération qui consiste à rechercher le véritable sens d'un texte de droit en vue de son application. En matière de droits de l'homme, ce travail est réalisé par les organes chargés du traité en cause. Ils le font soit à l'occasion d'un recours, d'une communication ou d'une réclamation dont ils sont saisis soit, par des actes qu'ils adoptent en dehors de toute saisine et qui visent à expliciter les stipulations du traité. C'est le cas notamment des observations générales et des recommandations générales adoptées par les différents comités du système des Nations Unies.

➤ **Voir : Juridiction, Jurisprudence, Observation générale, Recommandation générale.**

## ► 63. Juridiction

Au premier sens, le mot juridiction désigne la mission de dire le droit et de juger. Cette mission consiste dans le droit et le devoir de rendre la justice en appliquant le droit. Le mot a fini par désigner l'organe qualifié pour exercer ce pouvoir. Les juridictions internationales en matière de droits de l'homme ne sont pas nombreuses. Elles se résument pour l'instant à la Cour européenne des droits de l'homme et à la Cour interaméricaine des droits de l'homme. La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples n'a pas encore vu le jour ; le protocole qui la prévoit n'est pas entré en vigueur.

Dans les traités relatifs aux droits de l'homme, il a aussi, et souvent, un sens plus large notamment lorsqu'il est utilisé dans l'expression « placé sous la juridiction de l'Etat ». Il signifie dans ce cas : placé sous l'autorité de cet Etat. Dans ce cas, il ne veut pas nécessairement dire ressortissant de cet Etat, ayant la nationalité de cet Etat.

► **Voir : Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour interaméricaine des droits de l'homme, Cour internationale de justice, Cour européenne des droits de l'homme, Interprétation.**

## ► 64. Jurisprudence

Est ainsi dénommé l'ensemble des arrêts ou jugements rendus par une juridiction dans un domaine précis. On parlera de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, de la Cour interaméricaine des droits de l'homme. Le terme peut également être utilisé dans un sens plus restreint ; c'est-à-dire pour désigner les arrêts et jugements rendus à propos d'une question particulière. C'est ainsi que l'on peut parler de la jurisprudence en matière de liberté de conscience.

Réservé théoriquement aux seules juridictions, le mot est fréquemment utilisé à propos des actes pris par des organes qui n'en sont pas. Il est courant de parler de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme par exemple.

► **Voir : Interprétation, Juridiction.**

## ► 65. Liberté de l'enseignement

Elle est énoncée par la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Les parents ont, par priorité, le droit de choisir le genre d'éducation à donner à leurs enfants ». Elle est réaffirmée par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui précise que les Etats s'engagent « à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux, de choisir pour leurs enfants des établissements autres que ceux des pouvoirs publics (...) et de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Cette liberté s'étend à la faculté de créer et de diriger des établissements privés d'enseignement. Le dernier paragraphe de l'article 13 relatif au droit à l'éducation est conçu comme suit : « Aucune disposition du présent article ne doit être interprétée comme portant atteinte à la liberté des individus et des personnes morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement... ».

Au sein du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette liberté est également prévue, elle est une conséquence de la liberté de pensée, de conscience et de religion. L'article 18 paragraphe 4 stipule que « les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».

Pour autant, cette liberté n'est pas absolue. La création et la gestion d'établissements privés d'enseignements peuvent être soumises à des normes prescrites par l'Etat. De même que le contenu de l'enseignement qui y est dispensé doit être conforme au contenu de l'éducation tel qu'il est prévu aussi bien par la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et autres Conventions.

► **Voir : Contenu et objectifs de l'éducation, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits civils et politiques, Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Enfant.**

## ▶ 66. Libertés fondamentales

Elles correspondent pour l'essentiel aux droits civils et politiques.

➤ **Voir : Droits civils et politiques, Droits intangibles, Limitations, Restrictions.**

## ▶ 67. Limitations

➤ **Voir : Restrictions.**

## ▶ 68. Non-discrimination

Le principe de non-discrimination est énoncé par l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme : « Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre distinction ». Il est la conséquence directe du principe d'égalité posé par l'article 1er : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits ». Il est repris en termes identiques par les deux Pactes : articles 2.2 pour le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et 2.1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. D'autres traités mettent en place des dispositifs pour lutter contre des discriminations spécifiques : discrimination raciale et contre les femmes par exemple, ou la Convention adoptée dans le cadre de l'OIT relative à la discrimination dans le travail. Et, c'est à juste titre que le Comité des droits de l'homme remarque que « la non-discrimination est un principe fondamental et général en matière de protection des droits de l'homme... » (Observation générale 18, Non-discrimination, 37ème session, 1989).

Dans le domaine de l'éducation, en plus des textes cités plus haut qui sont évidemment applicables, la question fait l'objet d'un texte particulier qui a été adopté par l'UNESCO. Il s'agit de la Convention concer-

nant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (14 décembre 1960). Aux termes de cette Convention, il est interdit d'écarter une personne ou un groupe à l'accès à l'enseignement ; de limiter l'éducation d'une personne ou d'un groupe à un niveau inférieur ou de placer une personne ou un groupe dans une situation incompatible avec la dignité humaine sur la base de critères fondés sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la condition économique ou la naissance. Cette interdiction concerne les différents types et degrés de l'enseignement. Elle concerne non seulement l'accès à l'enseignement mais également son niveau, sa qualité et les conditions dans lesquelles il est dispensé. Elle concerne enfin la préparation à la profession enseignante.

Par contre, un certain nombre de situations ne sont pas considérées comme discriminatoires. Il est permis de créer ou de maintenir des systèmes d'enseignements séparés pour les élèves des deux sexes mais à condition qu'ils soient traités sur un pied d'égalité (qualifications des enseignants, locaux, équipements, programmes). De la même manière, il est permis de créer ou de maintenir des établissements séparés pour des motifs linguistiques ou religieux à condition que leur fréquentation soit facultative et que les programmes y soient conformes aux normes prescrites. La création d'établissements privés n'est également pas considérée comme discriminatoire à condition qu'elle ne vise pas à exclure un groupe et que les programmes d'enseignement y soient conformes aux prescriptions des pouvoirs publics.

Un protocole du 10 décembre 1962 crée une commission chargée de régler les différends nés de l'application de cette Convention.

➤ **Voir : Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits de l'homme, Egalité, Enseignant, Enseignant (enseignement supérieur), Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Gratuité, Interprétation, Liberté de l'enseignement, Observation générale, Universel.**

## 69. Observation générale

C'est l'expression utilisée pour qualifier les actes par lesquels les différents comités procèdent à l'interprétation du ou des traités dont ils ont la charge de suivre l'application. C'est le cas du Comité contre la torture, du Comité des droits de l'homme, du Comité des droits économiques sociaux et culturels et du Comité des droits de l'enfant. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ont opté, quant à eux, pour l'expression « Recommandation générale ». La différence de dénomination n'entraîne aucune conséquence quant à la portée des actes en question.

Cotés et datés, il s'agit de documents extrêmement utiles pour la compréhension des dispositions auxquelles ces Observations générales se rapportent. Les Nations Unies publient et actualisent une Récapitulation des Observations générales et recommandations générales adoptées par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Celle publiée en 1997 porte la cote suivante : HRI/GEN/1/Rev.3.

En matière d'éducation, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a pour mission de suivre l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels au sein duquel est prévu le droit à l'éducation, en a adopté deux d'une importance certaine. Il s'agit de :

- Observation générale n° 11, Plans d'action pour l'enseignement primaire (article 14), ( E/C.12/1999/4), adoptée lors de la 20ème session (Genève, 26 avril – 14 mai 1999) et de ;
- Observation générale n° 14, Le droit à l'éducation (article 13), (E/C.12/1999/10), adoptée lors de la 21ème session (Genève, 15 novembre - 3 décembre 1999).

De la même manière, le Comité des droits de l'enfant a consacré sa première observation générale à l'éducation : Observation générale n°1, Paragraphe 1 de l'article 29 : Les buts de l'éducation, 17 avril 2001, CRC/GC/2001/1.

➤ **Voir : Comité des droits de l'enfant, Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Contenu et objectifs de l'éducation, Droit à l'éducation, Gratuité, Interprétation, Recommandation générale.**

## 70. Organisation de l'Unité Africaine (OUA)



*PO Box 3243*

*Addis Abeba (Ethiopie)*

*Téléphone : (251 1) 51 7700*

*Télécopie : (251 1) 51 2622*

*Site internet : <http://www.oau-oua.org>*

*Contact : [oau-cmc@telecom.net.et](mailto:oau-cmc@telecom.net.et)*

Elle a été créée par la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine signée à Addis Abeba (Ethiopie) le 25 mars 1963. Dans le préambule du Traité, les Etats parties réaffirment leur adhésion à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'Organisation se donne comme objectifs de :

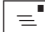
- renforcer l'unité et la solidarité des Etats africains ;
- coordonner et intensifier leur coopération et leurs efforts pour offrir de meilleures conditions d'existence aux peuples africains ;
- défendre leur souveraineté, leur intégrité territoriale et leur indépendance ;
- éliminer sous toutes ses formes le colonialisme de l'Afrique ;
- favoriser la coopération internationale, en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

Ses principaux organes sont : la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement, le Conseil des ministres, le Secrétariat général et la Commission de médiation, de conciliation et d'arbitrage. Elle est à l'origine de la Charte africaine des droits et des peuples. La Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement y joue d'ailleurs un rôle certain.

Il est à noter que le 26 mai 2001, l'Acte constitutif d'une nouvelle entité, l'Union Africaine (UA), est entré en vigueur. L'OUA assure la transition pour prendre les mesures appropriées au transfert à l'UA de ses prérogatives, biens, droits et obligations.

➤ **Voir : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, Commission Africaine des droits de l'homme et des peuples, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.**

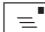
## 71. Organisation des Etats américains (OEA)

 *17th Street and Constitution Avenue, NW  
20006 Washington DC (USA)  
Téléphone : (1 202) 458 3000  
Télécopie : (1 202) 458 3967  
Site internet : <http://www.oas.org>  
Contact : [pimultimedia@oas.org](mailto:pimultimedia@oas.org)*

Organisation régionale regroupant les Etats du continent américain. Sa constitution s'est faite en plusieurs étapes : Bogota, Colombie (1948) Buenos Aires, Argentine (1967) et Carthagène, Argentine (1985). Elle est dotée de plusieurs organes : une Assemblée générale et plusieurs conseils dont un Conseil interaméricain pour l'éducation, la science et la culture. C'est dans le cadre de cette organisation qu'est mis en place le système américain de promotion et de protection des droits de l'homme avec une Convention et, pour en suivre l'application, la Commission interaméricaine des droits de l'homme et la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

➤ **Voir : Commission interaméricaine des droits de l'homme, Convention américaine des droits de l'homme, Cour interaméricaine des droits de l'homme.**

## 72. Organisation des Nations Unies

 *UN Plaza  
New York 10017 (USA)  
Téléphone : (1 212) 963 4475  
Télécopie : (1 212) 963 0071  
Site internet : <http://www.un.org>  
Contact : [unhomefre@un.org](mailto:unhomefre@un.org)*

L'Organisation des Nations Unies est la plus importante organisation universelle. Créée par la Charte des Nations Unies signée le 26 juin 1945 à San Francisco, elle rassemble la quasi-totalité des Etats de la planète. Ses fondateurs lui ont assigné deux missions principales d'où découle

l'ensemble de ses activités. La première est le maintien de la paix à travers un mécanisme de sécurité collective, la seconde est le progrès économique et social de tous les peuples par la coopération et le respect des droits de l'homme.

Ses organes principaux sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Conseil de sécurité ;
- le Conseil économique et social ;
- la Cour internationale de justice ;
- le Secrétariat général et
- le Conseil de tutelle.

Ces organes peuvent créer des organes subsidiaires : commissions, hauts commissariats, programmes, fonds, etc.


➤ **Voir : Assemblée générale, Charte des Nations Unies, Commission des droits de l'homme, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Cour internationale de justice, Déclaration universelle des droits de l'homme, Haut Commissariat aux droits de l'homme, Universel.**

## **73. Organisation internationale**

Par organisation internationale, on entend une association entre des Etats qui donne naissance à une nouvelle entité. Cette entité est dotée de la personnalité juridique internationale, elle a des organes qui lui sont propres, en règle générale plusieurs. Le traité qui la crée lui donne des missions plus ou moins précises qui consistent généralement à favoriser la coopération entre les Etats membres dans un ou plusieurs domaines. Une organisation internationale est dite universelle lorsqu'elle a vocation à admettre tous les Etats de la planète. Elle est dite régionale lorsque ne peuvent en être membres qu'un nombre réduit d'Etats quels que soient par ailleurs les critères mis en place : géographique, politique, linguistique, religieux, etc. L'expression la plus appropriée pour désigner ces entités est plutôt « organisation intergouvernementale » ce qui permet de les opposer aux organisations non gouvernementales qui, tout en étant internationales, ne sont pas créées par les Etats.

➤ Voir : Conseil de l'Europe, Organisation des Nations Unies, Organisation de l'Unité Africaine, Organisation des Etats Américains, Organisation Internationale du Travail, Organisation non gouvernementale, UNESCO.

## 74. Organisation Internationale du Travail (OIT)

 4, route des Morillons  
CH-1211 Genève 22 (Suisse)  
Téléphone : (41 22) 799 6111  
Télécopie : (41 22) 798 8685  
Site internet : <http://www.ilo.org>  
Contact : [ilo@ilo.org](mailto:ilo@ilo.org)

C'est l'une des plus anciennes organisations internationales. Elle a été créée après la première guerre mondiale. Son domaine d'activité est le travail, la sécurité sociale et les relations sociales de manière générale. Ses organes principaux sont la Conférence internationale du travail et le Conseil d'administration à la tête duquel est élu un Directeur général. Elle dispose avec le Bureau International du Travail d'une administration permanente localisée à Genève, Suisse. La composition des deux premiers organes (Conférence et Conseil d'administration) est régie par le principe du tripartisme c'est-à-dire que les délégations des Etats sont composées de délégués gouvernementaux, de représentants des travailleurs et de représentants des employeurs.

L'OIT adopte ce qui est dénommé les normes internationales du travail. Elles sont constituées par des Recommandations et des Conventions. Ces dernières sont évidemment obligatoires dès lors qu'elles sont ratifiées par les Etats. Les Recommandations, par contre, ne le sont pas mais les Etats sont néanmoins tenus à un ensemble d'obligations dont notamment celles de les proposer aux autorités nationales pour en faire des lois et celles de faire un rapport dans l'hypothèse où elles ne sont pas retenues.

L'OIT a récemment rappelé, en 1998, dans une Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, que tous les Etats membres sont tenus au respect d'un certain nombre de principes et de droits même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les Conventions correspondantes. Ces obligations découlent de la seule adhésion à l'Organisation. Ces

droits sont :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ;
- l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;
- l'abolition effective du travail des enfants et
- l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de formation.

Pour s'assurer du respect par les Etats des obligations qu'ils ont contractées du fait de leur adhésion ou du fait de la ratification des Conventions, l'OIT a développé un ensemble de mécanismes.

L'OIT ainsi que les mécanismes qu'elle a développés peuvent être amenés à connaître de questions liées à l'éducation. C'est le cas du travail des enfants. C'est aussi le cas des enseignants qui sont considérés comme des travailleurs au même titre que les autres. L'OIT s'est d'ailleurs associée à l'UNESCO pour élaborer de nombreux textes.

➤ **Voir : Comité de la liberté syndicale de l'OIT, Commission d'experts de l'OIT, Commission d'investigation et de conciliation de l'OIT, Enseignant, Enseignant (enseignement supérieur).**

## **75. Organisation non gouvernementale (ONG)**

L'organisation non gouvernementale est une association regroupant des personnes privées, physiques ou morales. Des personnes publiques peuvent y être associées. A l'inverse de l'organisation intergouvernementale ou internationale qui est créée par un traité entre Etats et/ou des organisations intergouvernementales, l'organisation non gouvernementale est donc créée par une convention passée entre personnes privées.

A cette condition qui tient aux modalités de sa création, s'ajoutent d'autres critères : qu'elle ait un but non lucratif; c'est-à-dire qu'elle ne vise pas à procurer des revenus à ses membres et, qu'elle ait un caractère international c'est-à-dire qu'elle ait des membres originaires de plusieurs pays et qu'elle ait des buts qui dépassent le cadre d'un seul pays.

Les organisations non gouvernementales sont associées aux activités des organisations et organes de promotion et de protection des droits de l'homme. Pour ce qui est des Nations Unies, les modalités de cette collaboration sont fixées par une résolution du Conseil économique et social

qui a été prise en application de l'article 71 de la Charte des Nations Unies. Par exemple, les ONG suivent, à titre d'observateur, les sessions de la Commission des droits de l'homme. Des statuts similaires ont, par la suite, été adoptés par d'autres organisations internationales : UNESCO, OIT, Conseil de l'Europe, OUA, etc.

➤ **Voir : Conseil économique et social des Nations Unies, Organisation internationale.**

## ▶ **76. Pacte**

Certains traités internationaux ont été désignés de cette manière. C'est le cas par exemple du Pacte de la Société des Nations, organisation universelle qui a existé entre les deux guerres et qui a précédé l'Organisation des Nations Unies ou du Pacte de la Ligue arabe qui crée une organisation régionale : la Ligue des Etats arabes. En matière de droits de l'homme, c'est ce terme qui a été utilisé pour désigner les deux traités adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies et qui portent sur les droits économiques, sociaux et culturels pour le premier et les droits civils et politiques pour le second. Le choix de ce terme n'implique aucune conséquence précise. Il s'agit de traités internationaux.

➤ **Voir : Charte, Convention, Protocole, Traité.**

## ▶ **77. Partie**

C'est par ce terme que le droit international désigne les Etats qui ont ratifié ou ont adhéré à un traité. Il est également fréquent de trouver « Partie contractante ». Dans les anciens traités, l'expression utilisée était « Haute Partie Contractante ».

➤ **Voir : Adhésion, Entrée en vigueur, Ratification.**

## ▶ **78. Pétition**

Au sens strict, c'est une demande, une réclamation. C'est ce mot qui

a été choisi par la Convention américaine des droits de l'homme pour désigner les recours introduits devant la Commission interaméricaine des droits de l'homme par les individus, les groupes d'individus et les organisations non gouvernementales. Pour les recours étatiques, elle retient le terme de communication.

➤ **Voir : Communication, Convention américaine des droits de l'homme, Plainte, Réclamation, Recours, Requête.**

## ▶ **79. Plainte**

Au sens général, plainte est synonyme de recours, communication, requête. C'est ce terme qui a été retenu par la constitution de l'OIT pour désigner le recours que peut introduire un Etat contre un autre Etat qui, à son avis n'assurerait pas d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention. Il faut par ailleurs que l'un et l'autre Etat aient ratifié la convention objet de la plainte. Le Conseil d'administration peut créer une commission d'enquête qui fera un rapport sur les mesures éventuelles qui doivent être prises. Le terme est également utilisé par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

➤ **Voir : Communication, Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, OIT, Pétition, Réclamation, Recours, Requête.**

## ▶ **80. Protocole**

C'est un traité international. Le terme est fréquemment utilisé pour désigner un traité complémentaire à un traité principal. C'est le cas par exemple des deux protocoles adoptés pour compléter le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou des nombreux protocoles adoptés pour compléter la Convention européenne des droits de l'homme ou encore des textes complémentaires à la Convention américaine des droits de l'homme. Dans ces cas et, en règle générale, la ratification du Protocole suppose la ratification préalable de la Convention dont il est le complément.

➤ **Voir : Charte, Convention, Pacte, Traité.**

## ► 81. Rapport

Fréquemment utilisé en droit international et, notamment dans les procédures mises en place par les Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme, le terme de rapport peut signifier deux choses.

En premier lieu, c'est ainsi que sont dénommés les documents que les Etats sont tenus d'adresser aux différentes instances de protection des droits de l'homme ou aux organisations internationales de manière générale. Selon des modalités de forme et de fond souvent précises, les Etats y dressent le bilan de l'application de la Convention concernée. Les premiers rapports élaborés par les Etats sont dénommés rapports initiaux. Ceux qui suivent à des intervalles plus ou moins réguliers sont dits rapports périodiques. Ils donnent lieu à examen de la part du comité ou de l'organisation qui en est destinataire et sont parfois suivis de débats et de recommandations.

L'éducation peut être concernée par les rapports adressés aux organisations et aux comités suivants : UNESCO, OIT, Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité des droits de l'enfant, Comité contre la discrimination raciale, Comité contre la discrimination à l'égard des femmes.

En second lieu, le terme rapport désigne le document par lequel une personne dénommée Rapporteur spécial s'acquitte des obligations de son mandat à l'égard de l'organe qui l'a nommée. En règle générale, elle fournit des rapports intérimaires (à intervalles plus ou moins réguliers en cours de mandat) et un rapport final en fin de mandat.

➤ **Voir : Rapporteur spécial.**

## ► 82. Rapporteur spécial

C'est une institution créée par la Commission des droits de l'homme. Cela consiste à confier à une personne, généralement un expert indépendant, la mission de suivre une question donnée, un droit par exemple, ou un pays donné du point de vue des droits de l'homme. En matière d'éducation, la Commission a nommé une Rapporteuse spéciale pour le droit à l'éducation. Cette dernière a fourni de nombreux rapports. Citons en particulier son Rapport préliminaire du 13 janvier 1999 (E/CN.4/1999/49),

son Rapport intérimaire du 1er février 2000 (E/CN.4/2000/6) et son dernier Rapport du 11 janvier 2001 (E/CN.4/2001/52). L'éducation est par ailleurs présente de manière substantielle dans les travaux de deux autres Rapporteurs spéciaux. Il s'agit en premier lieu du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme et, en second lieu, du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse.

➤ **Voir : Commission des droits de l'homme, Droit à l'éducation, Organisation des Nations Unies, Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme.**

### ▶ **83. Ratification**

C'est l'acte par lequel un Etat confirme la signature que ses représentants ont apposé au bas d'un traité. Lorsqu'elle est prévue par le traité, cette opération est indispensable à l'entrée en vigueur du traité à l'égard de l'Etat. Elle marque son consentement définitif à être lié par le traité. Elle est, en règle générale de la compétence du chef de l'Etat après autorisation du Parlement.

➤ **Voir : Adhésion, Entrée en vigueur, Partie.**

### ▶ **84. Recevabilité**

Lorsqu'une juridiction ou un comité est saisi d'un recours, d'une requête ou d'une communication, avant de statuer sur le fond de l'affaire, il doit d'abord se prononcer sur sa recevabilité, c'est-à-dire sur les conditions de fond et de forme que ce recours doit remplir.

En plus de sa propre compétence, d'autres conditions sont prévues de manière plus spécifique par chaque traité relatif aux droits de l'homme. Elles peuvent tenir à la forme (écrite, prohibition de l'anonymat, par exemple) ; elles concernent souvent l'épuisement des recours internes. Pour chaque cas, il faut se reporter à la Convention elle-même et à la pratique de l'organe qui a pour charge de l'appliquer.

➤ **Voir : Compétence.**

## 85. Réclamation

De manière générale, réclamation a le même sens que communication, pétition, plainte, recours ou requête. Plus particulièrement, c'est ce terme qui est utilisé par la constitution de l'OIT pour qualifier l'acte par lequel une organisation de travailleurs ou une organisation patronale saisit l'Organisation contre tout Etat qui n'aurait pas exécuté d'une manière satisfaisante une Convention à laquelle il est partie. L'examen de la réclamation est confié à un comité tripartite, c'est-à-dire composé de représentants des Etats, des organisations d'employeurs et des organisations de travailleurs. A la suite du rapport du Comité, le Conseil d'administration peut inviter l'Etat mis en cause à faire une déclaration. Il peut également rendre publiques la réclamation et la réponse de l'Etat.

➤ **Voir : Communication, Pétition, Plainte, Recours, Requête.**

## 86. Recommandation

Le sens du mot « Recommandation » change en fonction du contexte. Au sens générique, il est utilisé pour qualifier tout acte d'une organisation internationale qui n'est pas contraignant à l'égard des Etats. Ainsi, les résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies sont des recommandations.

Dans certains cas, et particulièrement au sein des organisations qui interviennent dans le domaine de l'éducation, le terme de « recommandation » a un sens plus précis.

Ainsi, à l'UNESCO, la Recommandation est votée à la majorité simple de la Conférence générale. Elle n'a pas de valeur obligatoire. Mais, aux termes du traité constitutif de cette organisation, chaque Etat membre, y compris ceux qui n'ont pas voté la Recommandation, est tenu de la soumettre aux autorités nationales et ce, dans le délai d'un an après son adoption. Il est également tenu de fournir un rapport sur les suites données à cette Recommandation.

Le régime de la Recommandation est encore plus précis dans le cas de l'OIT. Elle est adoptée par la Conférence internationale du travail à une majorité des deux tiers. Les Etats membres de l'OIT, qu'ils l'aient votée ou non, sont tenus de la soumettre aux autorités nationales en vue d'en

faire une loi dans le délai d'un an qui peut être porté à dix-huit mois. Et, dans l'hypothèse où cette Recommandation n'est pas intégrée dans le droit national, ils sont tenus de s'en expliquer périodiquement dans un rapport adressé à l'organisation.

➤ **Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Organisation internationale, Organisation des Nations Unies, Organisation Internationale du Travail, Rapport, Résolution, UNESCO.**

### ▶ **87. Recommandation générale**

Expression utilisée par certains comités chargés du suivi d'une convention relative aux droits de l'homme. C'est le cas notamment du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les autres comités ont opté pour l'expression « Observation générale ».

➤ **Voir : Interprétation, Observation générale.**

### ▶ **88. Recours**

C'est un terme générique utilisé pour désigner l'ensemble des voies de droit permettant de saisir un organe institué en vue de la protection des droits de l'homme, qu'il soit juridictionnel, administratif ou politique.

➤ **Voir : Communication, Pétition, Plainte, Réclamation, Requête.**

### ▶ **89. Requête**

Il signifie demande. Le terme est utilisé par la Convention européenne des droits de l'homme pour signifier les recours individuels. Il est utilisé pour désigner l'ensemble des recours par le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

➤ **Voir : Communication, Pétition, Plainte, Réclamation, Recours.**

## ► 90. Réserve

On entend par réserve la déclaration unilatérale, quel que soit son libellé, par laquelle un Etat qui devient partie à un traité manifeste sa volonté d'exclure ou de modifier l'effet ou les effets qu'une ou plusieurs dispositions peuvent produire à son égard (Convention de Vienne sur le droit des traités). Les réserves sont toujours possibles à condition qu'elles ne soient pas explicitement interdites par le traité lui-même (c'est le cas par exemple et en règle générale des Conventions adoptées dans le cadre de l'OIT) ou qu'elles ne soient incompatibles avec l'objet et le but du traité. Dans certains cas, le traité précise lui-même les dispositions à propos desquelles il est possible d'émettre des réserves. Dans ce cas, ne sont possibles que les réserves à ces seules dispositions. De manière générale, elles peuvent être retirées à tout moment par l'Etat qui en est l'auteur.

Fréquentes en droit international des droits de l'homme, elles s'y présentent souvent sous la dénomination de « Déclarations » ou de « Déclarations interprétatives » ce qui ne change rien à leur caractère. Ce droit souffre, en plus, du fait que, souvent, aucun dispositif n'a été prévu pour apprécier la validité de ces réserves au regard de l'objet et du but du traité. A noter toutefois que le Comité des droits de l'homme a récemment affirmé sa compétence pour procéder à cette appréciation (Observation générale 24, 52ème session, 1994).

► **Voir : Entrée en vigueur, Partie, Traité.**

## ► 91. Résolution

C'est le terme utilisé pour qualifier des actes adoptés au sein de certaines organisations internationales. C'est le cas par exemple de l'Assemblée générale des Nations Unies, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme a été adoptée par une résolution de l'Assemblée générale.

► **Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Conseil de sécurité, Conseil économique et social, Commission des droits de l'homme, Instrument, Recommandation.**

## ► 92. Restrictions

Par ce terme, ou celui de limitations également utilisé, on entend la possibilité pour les Etats de restreindre l'exercice des droits de l'homme et libertés fondamentales reconnus au profit de l'individu. Le cadre juridique en a été posé par la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 29 paragraphe 2 stipule que : « Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique ». Cette possibilité est également prévue par les principales conventions qui ont été conclues en la matière. Elle s'y manifeste soit sous la forme d'une clause générale qui autorise ces restrictions soit, que l'article consacré à un droit le consacre dans son paragraphe 1er et énonce les limitations possibles dans le paragraphe qui suit.

Pour autant, cette faculté d'apporter des restrictions n'est pas laissée à la libre appréciation des Etats. Elle est soumise à des conditions qui sont les suivantes :

- les restrictions doivent avoir été prévues par le droit et, de préférence par la loi ;
- les restrictions doivent poursuivre un but légitime (sécurité nationale, intégrité territoriale, sécurité publique, droits et libertés

- d'autrui, etc) ;
- les restrictions doivent être nécessaires, c'est-à-dire, que, sans elles, le but poursuivi ne pourrait être atteint ;
  - les restrictions doivent être proportionnées c'est-à-dire adaptées au but poursuivi.

➤ **Voir : Déclaration universelle des droits de l'homme, Limitations.**

### ▶ **93. Saisine**

On appelle ainsi l'action qui consiste à porter devant une juridiction une affaire pour qu'elle statue. Elle est la conséquence du recours qui est intenté devant elle. Le terme a été généralisé à propos de l'ensemble des organes prévus en matière de protection des droits de l'homme. Ils peuvent être saisis par les individus et les Etats. On parlera de saisine du Comité des droits de l'homme, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, etc. L'autosaisine est l'hypothèse où l'organe peut, de lui-même, se saisir d'une situation donnée. C'est le cas par exemple de la Commission des droits de l'homme.

➤ **Voir : Communication, Compétence, Pétition, Réclamation, Requête, Recours.**

### ▶ **94. Signature**

La signature d'un traité est une opération qui intervient au terme de la négociation et de la rédaction. Elle a pour objet d'authentifier le traité. Elle manifeste aussi la volonté de l'Etat signataire de continuer la procédure et de la mener à son terme, c'est-à-dire à la ratification. Pour autant, la signature ne fait pas encore de l'Etat une partie au traité. Seule la ratification produit cet effet. A noter que pour certains actes, dits en forme simplifiée, la ratification n'est pas prévue.

➤ **Voir : Entrée en vigueur, Partie, Ratification, Traité.**

## **95. Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme**

Appelée plus fréquemment la Sous-commission sans autre précision, elle a été créée en 1947. Elle est composée d'experts indépendants nommés par la Commission des droits de l'homme. Elle est chargée de mener des études sur divers sujets concernant les droits de l'homme et peut, pour ce faire, nommer des rapporteurs ou des groupes de travail. Elle s'acquitte également d'un travail préparatoire à celui de la Commission des droits de l'homme dans le cadre de la procédure prévue par la résolution 1503.

➤ **Voir : Organisation des Nations Unies, Commission des droits de l'homme.**

## **96. Système régional**

Par opposition au système universel qui est celui des Nations Unies, on entend par système régional, l'ensemble constitué, au niveau d'une région donnée, par les traités de protection des droits de l'homme ainsi que les mécanismes mis en place pour en assurer l'application. On parlera alors de système américain, de système africain, de système européen.

➤ **Voir : Universel.**

## **97. Traité**

Aux termes de la Convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, un traité est un « accord international conclu par écrit entre Etats et régi par le droit international, qu'il soit consigné dans un instrument unique ou dans deux ou plusieurs instruments connexes, quelle que soit sa dénomination particulière ». Il peut être bilatéral (entre deux Etats) ou multilatéral (entre plus de deux Etats). Les dénominations des traités sont multiples et ne correspondent pas nécessairement à un usage précis. Ont été utilisés : pacte (Pacte de la Société des nations, Pacte de la Ligue arabe par ex.) ; protocole (Protocole facultatif se rapportant au Pacte relatif aux droits civils et politiques) ; charte (des Nations Unies, de

l'Unité africaine) ; constitution (c'est ce terme qui a été retenu pour qualifier le traité constitutif de l'OIT), à ne pas confondre avec la constitution interne d'un Etat ; convention (contre la discrimination raciale par ex.). Les Etats qui ratifient un traité ou y adhèrent sont tenus de le respecter.

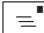
➤ **Voir : Adhésion, Charte, Convention, Entrée en vigueur, Pacte, Protocole, Réserve.**

## ▶ **98. Tribunal pénal international (TPI)**

Il y en a actuellement deux. Ils ont été créés par le Conseil de sécurité des Nations Unies en 1993 et en 1994. Le premier est le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le second est le Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ils sont chargés de juger les personnes qui se sont rendues coupables de violations des règles du droit international humanitaire lors des événements qui ont affecté ces deux pays.

➤ **Voir : Organisation des Nations Unies, Conseil de sécurité, Coutume, Droit international, Droit international humanitaire, Juridiction.**

## ▶ **99. UNESCO**

 7, place de Fontenoy  
75352 PARIS (France)  
Téléphone : (33) 1 45 68 10 00  
Télécopie : (33) 1 45 67 16 90  
Site internet : <http://www.unesco.org>  
Contact : [clearing-house@unesco.org](mailto:clearing-house@unesco.org)

UNESCO est l'acronyme anglais de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture. Elle a été créée en 1945 et a son Siège à Paris. Dans le préambule de son Acte constitutif, les Etats parties déclarent :

« Que, les guerres prenant naissance dans l'esprit des hommes, c'est dans l'esprit des hommes que doivent être élevées les défenses de la paix ;

Que l'incompréhension mutuelle des peuples a toujours été, au cours de l'histoire, à l'origine de la suspicion et de la méfiance entre nations, par où leurs désaccords ont trop souvent dégénéré en guerre ;

Que la grande et terrible guerre qui vient de finir a été rendue possible par le reniement de l'idéal démocratique de dignité, d'égalité et de respect de la personne humaine et par la volonté de lui substituer, en exploitant l'ignorance et le préjugé, le dogme de l'inégalité des races et des hommes ;

Que, la dignité de l'homme exigeant la diffusion de la culture et l'éducation de tous en vue de la justice, de la liberté et de la paix, il y a là, pour toutes les nations, des devoirs sacrés à remplir dans un esprit de mutuelle assistance ;

Qu'une paix fondée sur les seuls accords économiques et politiques des gouvernements ne saurait entraîner l'adhésion unanime, durable et sincère des peuples et que, par conséquent, cette paix doit être établie sur le fondement de la solidarité intellectuelle et morale de l'humanité ».

Partant de là, l'Organisation se donne pour but de « contribuer au maintien de la paix et de la sécurité en resserrant, par l'éducation, la science et la culture, la collaboration entre nations, afin d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples ».


Ses organes principaux sont la Conférence générale (composée des représentants de tous les Etats membres), le Conseil exécutif (composé des représentants de 58 Etats élus par la Conférence générale) et le Secrétariat à la tête duquel est élu un Directeur général. Théoriquement, en vertu de l'article IV 1., la délégation de chaque Etat à la Conférence générale doit être composée après consultation de la Commission nationale pour l'UNESCO et, dans l'hypothèse où cette commission nationale n'existe pas, après consultation des institutions et corps éducatifs, scientifiques et culturels.

La Conférence générale adopte dans les domaines qui sont ceux de l'UNESCO des conventions (majorité des 2/3) et des Recommandations (majorité simple). Dans un cas comme dans l'autre, les Etats sont tenus

de soumettre les actes ainsi adoptés à leurs autorités compétentes. En 1978, cette organisation a mis en place une procédure d'examen des violations des droits de l'homme dans ses domaines de compétence, dont l'éducation.

➤ **Voir : Comité de l'UNESCO sur les conventions et recommandations, Bureau International d'Education, Conférence internationale de l'éducation, Contenu et objectifs de l'éducation, Droit à l'éducation, Education aux droits de l'homme, Enseignant, Enseignant (enseignement supérieur), Enseignement primaire, Enseignement technique et professionnel, Liberté de l'enseignement, Non-discrimination, Organisation internationale, Recommandation.**

## ▶ 100. UNICEF

 3 *United Nations Plaza*  
*10017 New York,*  
*Etats-Unis d'Amérique*  
*Téléphone : (1 212) 326 70 00*  
*Télécopie : (1 212) 326 70 00*  
*Site internet : <http://www.unicef.org>*

L'UNICEF, acronyme anglais du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance a été créé en 1946 par l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce fonds est géré par un Conseil d'administration de 36 membres. Le Directeur général est nommé par le Secrétaire général des Nations Unies. L'UNICEF est chargé de défendre les droits des enfants. Cette organisation s'appuie beaucoup sur la Convention relative aux droits de l'enfant. Son rapport pour 1999 « La situation des enfants dans le monde » porte sur l'éducation.

➤ **Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Comité des droits de l'enfant, Contenu et objectifs de l'éducation, Droit à l'éducation, Education aux droits de l'homme, Enfant, Enseignement primaire.**

## ► 101. Universel

Le caractère universel des droits de l'homme en est une dimension essentielle. Il repose sur l'unité du genre humain. Les principes du caractère universel des droits de l'homme ont été posés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, et ce n'est pas un hasard qu'elle soit justement qualifiée d'universelle. Dans le préambule, il est fait mention de la « dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables » et, la Déclaration est proclamée comme « l'idéal commun à atteindre par tous les peuples et toutes les nations ». C'est en référence à cet universel que se comprennent les deux premiers articles de la Déclaration. Le premier pose le principe de l'égalité ; le deuxième en aborde le corollaire ; la non-discrimination.

Article 1er : Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité.

Article 2 :

1. Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

2. De plus, il ne sera faite aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.

L'adjectif universel est également utilisé par opposition à régional. Ainsi, le système des Nations Unies de protection des droits de l'homme est qualifié d'universel dans la mesure où il a vocation à concerner tous les Etats de la Planète. A l'inverse, le système africain, par exemple, est qualifié de régional parce qu'il ne peut concerner que les Etats du Continent Africain.

► **Voir : Assemblée générale des Nations Unies, Charte des Nations Unies, Déclaration universelle des droits de l'homme, Droits de l'homme, Egalité, Non-discrimination, Système régional.**

## **Index chronologique des principaux textes cités dans le lexique**

- 1945 26 juin : Charte des Nations Unies  
16 novembre : Convention portant création de l'UNESCO
- 1948 10 décembre : Déclaration universelle des droits de l'homme
- 1949 5 mai : Statut du Conseil de l'Europe
- 1950 4 novembre : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- 1960 14 décembre : Recommandation de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement  
14 décembre : Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- 1961 18 octobre : Charte sociale européenne
- 1963 25 mai : Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine
- 1965 21 décembre : Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- 1966 5 octobre : Recommandation UNESCO/OIT relative à la condition du personnel enseignant  
16 décembre : Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

- 16 décembre : Pacte international relatif aux droits civils et politiques  
 16 décembre : Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- 1969 23 mai : Convention de Vienne sur le droit des traités  
 22 novembre : Convention américaine relative aux droits de l'homme
- 1974 19 novembre : Recommandation de l'UNESCO sur l'éducation pour la compréhension, la coopération et la paix internationales et l'éducation relative aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales
- 1977 Recommandation générale n°V du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant l'article 7 de la Convention
- 1978 Décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif de l'UNESCO créant le Comité sur les conventions et recommandations
- 1979 18 décembre : Convention relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
- 1981 27 juin : Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- 1984 10 décembre : Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants
- 1989 10 novembre : Convention de l'UNESCO sur l'enseignement technique et professionnel  
 20 novembre : Convention relative aux droits de l'enfant  
 15 décembre : Deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort
- 1993 Observation générale n°22 du Comité des droits de l'homme relative à la liberté de pensée, de conscience et de religion
- 1994 Observation générale n°5 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, relative aux personnes souffrant d'un handicap
- 1997 11 novembre : Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel de l'enseignement supérieur

- 1998 9 juin : Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples  
9 décembre : Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les défenseurs des droits de l'homme
- 1999 6 octobre : Protocole facultatif à la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes  
Observation générale n°11 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Plans d'action pour l'enseignement primaire (article 14)  
Observation générale n°14 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Le droit à l'éducation (article 13)
- 2001 17 avril : Observation générale n° 1 du Comité des droits de l'enfant.

## Index français → index anglais

<i>index anglais</i>	<i>index anglais</i>	<i>index anglais</i>
1. → 1	35. → 39	69. → 45
2. → 96	36. → 53	70. → 70
3. → 55	37. → 57	71. → 71
4. → 60	38. → 26	72. → 98
5. → 9	39. → 27	73. → 63
6. → 3	40. → 101	74. → 61
7. → 94	41. → 49	75. → 69
8. → 54	42. → 28	76. → 25
9. → 40	43. → 85	77. → 72
10. → 17	44. → 62	78. → 74
11. → 92	45. → 59	79. → 21
12. → 18	46. → 11	80. → 75
13. → 48	47. → 47	81. → 80
14. → 14	48. → 73	82. → 87
15. → 15	49. → 29	83. → 76
16. → 16	50. → 8	84. → 2
17. → 4	51. → 50	85. → 77
18. → 12	52. → 36	86. → 78
19. → 13	53. → 10	87. → 46
20. → 41	54. → 33	88. → 7
21. → 37	55. → 34	89. → 81
22. → 52	56. → 31	90. → 82
23. → 19	57. → 32	91. → 83
24. → 20	58. → 35	92. → 84
25. → 56	59. → 42	93. → 89
26. → 24	60. → 97	94. → 86
27. → 99	61. → 51	95. → 88
28. → 95	62. → 64	96. → 79
29. → 22	63. → 65	97. → 90
30. → 30	64. → 66	98. → 58
31. → 23	65. → 43	99. → 91
32. → 6	66. → 44	100. → 93
33. → 38	67. → 67	101. → 100
34. → 5	68. → 68	